



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/1996/L.11/Add.3
23 avril 1996

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-deuxième session
Point 25 de l'ordre du jour

PROJET DE RAPPORT DE LA COMMISSION

Rapporteur : M. Rajamony VENU

TABLE DES MATIERES */

<u>Chapitre</u>		<u>Page</u>
II.	Résolutions et décisions adoptées par la Commission à sa cinquante-deuxième session	
A.	<u>Résolutions</u>	
1996/60.	Question des droits élémentaires des travailleurs	4
1996/61.	Formes contemporaines d'esclavage	6
1996/62.	Prise d'otages	10
1996/63.	Protection du patrimoine des populations autochtones	12

*/ Le document E/CN.4/1996/L.10 et ses additifs contiennent les chapitres du rapport relatifs à l'organisation de la session et aux divers points de l'ordre du jour. Les résolutions et décisions adoptées par la Commission, ainsi que les projets de résolution et de décision appelant une décision du Conseil économique et social et les autres questions intéressant le Conseil, figurent dans le document E/CN.4/1996/L.11 et ses additifs.

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>		<u>Page</u>
II.	A. <u>Résolutions</u> (suite)	
	1996/64. Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique	13
	1996/65. Composition du personnel du Centre pour les droits de l'homme	18
	1996/66. Situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale	20
	1996/67. Situation des droits de l'homme au Togo	23
	1996/68. Situation des droits de l'homme dans le sud du Liban et dans la Bekaa-Ouest	23
	1996/69. Situation des droits de l'homme à Cuba	25
	1996/70. Coopération avec les représentants d'organes de l'Organisation des Nations Unies chargés d'examiner la situation des droits de l'homme	28
	1996/71. La situation des droits de l'homme en République de Bosnie-Herzégovine, dans l'Etat de Bosnie-Herzégovine, en République de Croatie et en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)	30
	1996/72. Situation des droits de l'homme en Iraq	45
	1996/73. Situation des droits de l'homme au Soudan	51
	1996/74. Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires	59
	1996/75. Situation des droits de l'homme en Afghanistan	64
	1996/76. Situation des droits de l'homme au Rwanda	68
	1996/77. Situation des droits de l'homme au Zaïre	74
	1996/78. Application et suivi méthodiques de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne	78

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>		<u>Page</u>
II.	A. <u>Résolutions</u> (suite)	
	1996/79. Situation des droits de l'homme au Nigéria .	82
	1996/80. Situation des droits de l'homme au Myanmar .	85
	1996/81. Question d'un projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus	91

1996/60. Question des droits élémentaires des travailleurs

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant que, dans la Déclaration de Philadelphie, la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, réunie en mai 1944, affirme notamment à nouveau des principes fondamentaux et universels, y compris la liberté d'expression et d'association, le droit de négociation collective, le principe de non-discrimination et la protection adéquate de la vie et de la santé des travailleurs,

Rappelant également que, dans la Déclaration et dans le Programme d'action de Copenhague, le Sommet mondial pour le développement social, qui a eu lieu à Copenhague en mars 1995, a demandé aux Etats de prendre l'engagement de défendre les droits et intérêts élémentaires des travailleurs en promouvant le respect de l'interdiction du travail forcé et du travail des enfants ainsi que le respect de la liberté d'association, du droit de s'organiser, du droit de négociation collective et du principe de non-discrimination, pour permettre la réalisation de l'objectif du plein emploi, priorité de base des politiques économiques et sociales,

Rappelant en outre que, dans son Programme d'action, la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, tenue à Beijing en septembre 1995, a invité les gouvernements à promouvoir les droits et l'indépendance économique des femmes, notamment l'accès à l'emploi, des conditions de travail appropriées et l'accès aux ressources économiques, à faciliter l'égalité d'accès des femmes aux ressources, à l'emploi, aux marchés et aux échanges commerciaux et à éliminer la ségrégation professionnelle et toutes les formes de discrimination dans l'emploi,

Notant que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a appuyé toutes les mesures prises par l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées compétentes pour assurer la protection et la promotion effectives des droits des travailleurs et demandé à tous les Etats de s'acquitter pleinement des obligations qui leur incombent à cet égard en vertu des instruments internationaux,

Rappelant que la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que toute personne a droit, sans discrimination, au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage, ainsi que le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts,

Rappelant également ses résolutions 1990/16 du 23 février 1990, 1992/12 du 21 février 1992 et 1994/63 du 4 mars 1994, dans lesquelles elle s'est déclarée profondément préoccupée par le fait que, dans un grand nombre de pays, des personnes exerçant leurs droits syndicaux et leurs droits élémentaires de travailleurs étaient victimes de graves violations de leurs droits de l'homme fondamentaux, y compris leur droit à la vie, et a engagé les Etats à assurer les conditions requises pour un libre et plein exercice des droits syndicaux et des droits des travailleurs,

Regrettant que de graves violations des droits élémentaires et des droits syndicaux des travailleurs se soient poursuivies depuis lors dans de nombreux pays dans certains desquels ces droits ne sont pas à ce jour légalement reconnus,

1. Engage les Etats à assurer les conditions requises pour que toutes les personnes relevant de leur juridiction puissent exercer leur droit à la liberté d'association, leur droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats libres et indépendants et leur droit de négociation collective, dans le cadre d'une législation nationale conforme aux principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les conventions de l'Organisation internationale du Travail;

2. Demande aux Etats d'envisager d'adopter des mesures pour garantir que toutes les personnes, sans aucune discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, l'appartenance ethnique ou la religion, aient droit à un salaire égal pour un travail égal;

3. Demande également aux Etats d'envisager de prendre les initiatives requises pour faire en sorte, au besoin, que le droit au travail soit reconnu dans leur législation nationale ou fédérale en tant que droit de l'homme et de prendre toutes les mesures possibles pour assurer, dans la pratique, la réalisation de ce droit;

4. Se félicite des mesures législatives et administratives prises par les Etats afin de promouvoir et de protéger les droits des travailleurs, d'éliminer le travail forcé des enfants, d'éliminer l'exploitation du travail des enfants et de lutter contre le travail des enfants par le moyen de l'éducation, de l'appui social et d'autres activités génératrices de revenu et demande aux Etats qui ne l'ont pas encore fait de prendre de telles mesures;

5. Demande à la communauté internationale, aux institutions internationales compétentes et aux Etats Membres de l'Organisation

des Nations Unies d'apporter leur assistance et leur coopération aux pays qui ont entrepris des programmes visant à promouvoir et à protéger les droits des travailleurs et à éliminer le travail des enfants;

6. Engage vivement les Etats à supprimer toutes formes de discrimination sur les lieux de travail et à prendre des dispositions pour que les lieux de travail soient sains et sûrs;

7. Invite les Etats à faire participer les organisations syndicales au processus de participation populaire et à les intégrer au processus consultatif pour la formulation des politiques nationales touchant leurs intérêts économiques et sociaux;

8. Invite les Etats à promouvoir l'esprit de participation tripartite à la formulation et à la mise en oeuvre des politiques gouvernementales, en particulier en ce qui concerne les questions relatives au travail, tel qu'il est préconisé par l'Organisation internationale du Travail.

9. Prie tous les Etats d'examiner périodiquement la possibilité de ratifier les conventions internationales dans le domaine du travail adoptées par l'Organisation internationale du Travail, concernant notamment les droits syndicaux, la liberté d'association, la durée de la journée de travail, la sécurité et l'hygiène du travail ainsi que la sécurité sociale.

58ème séance
23 avril 1996

[Adoptée sans vote. Voir chap. V.]

1996/61. Formes contemporaines d'esclavage

La Commission des droits de l'homme,

Gravement préoccupée par les manifestations modernes de l'esclavage, la traite des esclaves et les pratiques analogues à l'esclavage,

Rappelant les dispositions de la Convention relative à l'esclavage de 1926, la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, et la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, de 1949, ainsi que l'article 4 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 8 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, aux termes desquels nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude,

Rappelant les résolutions qu'elle a adoptées concernant les rapports du Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, y compris la plus récente, la résolution 1995/27 du 3 mars 1995,

Prenant acte du rapport du Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage sur les travaux de sa vingtième session (E/CN.4/Sub.2/1995/28 et Add.1), dont la Sous-Commission a été saisie à sa quarante-septième session,

Rappelant sa résolution 1992/36 du 28 février 1992, dans laquelle la Commission faisait siennes les vues exprimées par la Sous-Commission dans sa résolution 1991/37 du 29 août 1991 concernant la nécessité de lancer un programme d'action concerté pour lutter contre la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui,

Prenant en considération la recommandation de la Sous-Commission tendant à ce que la Commission adopte le projet de programme d'action pour la prévention de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui (E/CN.4/Sub.2/1995/28/Add.1),

Prenant acte de l'invitation faite par la Sous-Commission au Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution d'enfants et à la pornographie impliquant des enfants à participer à la vingt et unième session du Groupe de travail,

Prenant acte également de la recommandation de la Sous-Commission tendant à ce que la Commission désigne un expert pour mener une enquête et établir une étude sur les allégations concernant le prélèvement d'organes et de tissus sur des enfants et des adultes à des fins commerciales,

Notant avec préoccupation que, depuis sa création par la résolution 46/122 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1991, le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage, du fait d'une situation financière difficile persistante faute de contributions, n'a pas pu servir aux fins pour lesquelles il avait été créé,

Prenant acte de la grave préoccupation exprimée par le Conseil d'administration du Fonds devant la situation financière de celui-ci,

1. Exprime sa satisfaction au Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage de la Sous-Commission de la lutte contre les

mesures discriminatoires et de la protection des minorités pour l'oeuvre utile qu'il a accomplie, notamment pour les progrès qu'il a réalisés à sa vingtième session dans l'exécution de son programme de travail, et pour la souplesse de ses méthodes de travail;

2. Se déclare gravement préoccupée par les manifestations de formes contemporaines d'esclavage signalées au Groupe de travail;

3. Invite la Sous-Commission à continuer d'envisager de participer davantage aux activités du Groupe de travail;

4. Prie le Secrétaire général d'inviter les Etats qui, tout en remplissant les conditions requises à cet effet, n'ont pas ratifié les conventions sur l'esclavage ou n'y ont pas adhéré, à envisager de le faire dans les meilleurs délais;

5. Invite les organisations intergouvernementales, les organismes compétents de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que l'Organisation internationale de police criminelle et les organisations non gouvernementales intéressées à fournir des informations pertinentes au Groupe de travail;

6. Lance un appel aux gouvernements et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes pour qu'ils envoient des représentants aux réunions du Groupe de travail;

7. Recommande que les organes de surveillance de l'Organisation internationale du Travail accordent une attention particulière dans leurs travaux à l'application des dispositions et des normes visant à assurer la protection des enfants et autres personnes exposées à des formes contemporaines d'esclavage;

8. Encourage les gouvernements à envisager, dans le cadre du Programme d'action pour l'élimination de l'exploitation de la main-d'oeuvre infantile et de la servitude pour dettes, l'adoption de mesures et de règlements pour protéger les enfants qui travaillent et veiller à ce que leur travail ne soit pas exploité;

9. Invite le Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants à examiner les moyens de coopérer avec le Groupe de travail et, en particulier, à envisager d'accepter l'invitation que lui a faite la Sous-Commission de participer à la vingt et unième session du Groupe de travail;

10. Invite tous les Etats Membres à envisager la possibilité de prendre des mesures appropriées pour protéger les groupes particulièrement

vulnérables, tels que les enfants et les femmes migrantes, contre l'exploitation par la prostitution et autres pratiques esclavagistes, y compris la possibilité de créer des organismes nationaux à cette fin;

11. Prie les gouvernements de mener une politique d'information, de prévention et de réadaptation des enfants et des femmes victimes de l'exploitation de la prostitution et de prendre les mesures économiques et sociales jugées nécessaires à cette fin;

12. Approuve le projet de programme d'action pour la prévention de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui (E/CN.4/Sub.2/1995/28/Add.1), tout en tenant compte des différences entre les Etats quant au champ d'application de la législation pénale portant, entre autres, sur la prostitution, la production, la distribution et la possession de matériel pornographique;

13. Prie le Secrétaire général d'examiner, en coopération avec les institutions compétentes des Nations Unies, en particulier l'Organisation mondiale de la santé, et avec l'Organisation internationale de police criminelle et toutes les organisations non gouvernementales compétentes, la fiabilité des allégations faisant état du prélèvement d'organes et de tissus sur des enfants et des adultes à des fins commerciales pour permettre à la Commission, à sa cinquante-troisième session, de décider d'un éventuel suivi en la matière, compte tenu de la recommandation de la Sous-Commission à ce sujet;

14. Prie à nouveau le Secrétaire général de désigner le Centre pour les droits de l'homme comme centre de coordination des activités menées par le système des Nations Unies pour éliminer les formes contemporaines d'esclavage et de donner effet à sa décision de réaffecter de façon permanente au Groupe de travail un administrateur du Centre pour les droits de l'homme, afin d'assurer la continuité des travaux et une étroite coordination à l'intérieur et à l'extérieur du Centre s'agissant des questions relatives aux formes contemporaines d'esclavage;

15. Prie le Secrétaire général de transmettre une fois de plus à tous les gouvernements l'appel de la Commission des droits de l'homme en faveur de contributions au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage;

16. Félicite le Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires pour les efforts déployés en vue de remédier à la situation

financière difficile persistante du Fonds, qui s'explique par l'absence de contributions;

17. Invite le Secrétaire général à examiner la possibilité d'aligner les procédures et les mécanismes de soutien du Fonds de contributions volontaires sur les autres procédures et mécanismes existants, à les harmoniser avec eux et à lui faire rapport sur la question à sa cinquante-troisième session.

58ème séance
23 avril 1996

[Adoptée sans vote. Voir chap. XV.]

1996/62. Prise d'otages

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme qui garantit le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, la liberté de circulation et la protection contre la torture, les mauvais traitements et la détention arbitraire,

Tenant compte de la Convention internationale contre la prise d'otages adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 34/146 du 17 décembre 1979 où il est également reconnu que chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne et que la prise d'otages est une infraction qui préoccupe gravement la communauté internationale,

Prenant en considération les dispositions des Conventions de Genève du 12 août 1949 et les Protocoles additionnels de 1977 à ces conventions qui interdisent la prise d'otages en périodes de conflit armé,

Rappelant les résolutions précédentes de la Commission des droits de l'homme sur le sujet, y compris la plus récente d'entre elles, la résolution 1992/23 du 28 février 1992 dans laquelle elle condamnait la prise en otage de toute personne,

Ayant présentes à l'esprit les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité condamnant toutes les prises d'otages,

Constatant avec une profonde préoccupation qu'en dépit des efforts de la communauté internationale, les prises d'otages, sous différentes formes, y compris notamment celles qui sont le fait de terroristes et de groupes armés, ont augmenté dans de nombreuses régions du monde,

Particulièrement alarmée par la prise en otage de femmes et d'enfants, exprimant son émotion face à la violence à laquelle sont en butte des victimes innocentes et partageant l'angoisse et la peine des familles concernées,

Exprimant son indignation face à la persistance des manifestations de brutalité et de violence lors des prises d'otages, y compris la mort de personnes innocentes et leur utilisation comme boucliers humains,

Adressant un appel afin que l'action humanitaire du Comité international de la Croix-Rouge et de ses délégués soit respectée et facilitée dans toutes les circonstances pertinentes,

Reconnaissant que la prise d'otages appelle de la part de la communauté internationale, se conformant strictement aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, des efforts résolus, vigoureux et concertés pour que cessent des pratiques aussi odieuses,

1. Souligne que la prise d'otages, en quelque lieu qu'elle se produise et quel qu'en soit l'auteur, constitue un obstacle sérieux à la pleine jouissance de tous les droits de l'homme et ne saurait en aucun cas se justifier;

2. Exige que tous les otages soient immédiatement libérés sans condition préalable;

3. Demande aux Etats de prendre toutes les mesures nécessaires, conformément aux dispositions pertinentes du droit international et aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, pour prévenir, combattre et réprimer les prises d'otages, y compris en renforçant la coopération internationale dans ce domaine;

4. Invite les organisations non gouvernementales compétentes à avoir à l'esprit, le cas échéant, le problème de la prise d'otages dans leurs délibérations;

5. Demande instamment à tous les rapporteurs spéciaux et groupes de travail thématiques d'aborder, le cas échéant, la question des conséquences de la prise d'otages dans leurs prochains rapports à la Commission;

6. Décide d'examiner cette question à sa cinquante-quatrième session au titre du même point de l'ordre du jour.

58ème séance
23 avril 1996

[Adoptée sans vote. Voir chap. VIII.]

1996/63. Protection du patrimoine des populations autochtones

La Commission des droits de l'homme,

Prenant note avec approbation de la résolution 1995/40 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 25 août 1995,

Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant :

"Le Conseil économique et social,

Faisant sienne la résolution 1996/... de la Commission des droits de l'homme, en date du ... 1996 et la résolution 1995/40 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 25 août 1995,

1. Prie le Secrétaire général de transmettre le rapport final du Rapporteur spécial, Mme Erica-Irene A. Daes, ainsi que son annexe, aussitôt que possible, aux gouvernements, aux institutions spécialisées, aux communautés et organisations autochtones et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernés pour qu'ils formulent leurs observations à ce sujet;

2. Prie le Rapporteur spécial d'établir un rapport supplémentaire, en se fondant sur les observations et les renseignements reçus des gouvernements, des communautés autochtones et des autres organisations concernés et de faire figurer dans ce rapport un chapitre concernant les activités pertinentes entreprises dans d'autres instances, telles que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, l'Organisation mondiale du commerce et le Programme des Nations Unies pour le développement, et de prendre notamment en considération la Convention sur la diversité biologique, la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou par la désertification, en particulier en Afrique, et d'autres instruments internationaux pertinents;

3. Prie également le Rapporteur spécial de présenter son rapport supplémentaire à la Sous-Commission à sa quarante-huitième session;

4. Prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de s'acquitter de son mandat et d'achever l'étude avec succès;

5. Décide que l'étude fondamentale et d'ensemble établie par le Rapporteur spécial sur la protection de la propriété intellectuelle et des biens culturels des populations autochtones (E/CN.4/Sub.2/1993/28) sera publiée dans toutes les langues officielles et largement diffusée."

58ème séance
23 avril 1996

[Adoptée sans vote. Voir chap. XXIII.]

1996/64. Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant que l'Assemblée générale, dans ses résolutions 41/153 du 4 décembre 1986, 43/140 du 8 décembre 1988 et 45/168 du 18 décembre 1990, a souligné l'intérêt des arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique,

Rappelant également ses propres résolutions 1988/73 du 10 mars 1988, 1989/50 du 7 mars 1989, 1990/71 du 7 mars 1990, 1991/28 du 5 mars 1991, 1992/40 du 28 février 1992, 1993/57 du 9 mars 1993, 1994/48 du 4 mars 1994 et 1995/48 du 3 mars 1995,

Rappelant en outre que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, a souligné que les arrangements régionaux jouent un rôle fondamental dans la promotion et la protection des droits de l'homme,

Prenant acte de la résolution 45/2 de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, en date du 5 avril 1989,

Sachant que des arrangements intergouvernementaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme ont été établis dans d'autres régions,

Se félicitant de la tenue à Manille, les 16 et 17 janvier 1994, du Colloque sur les droits de l'homme, premier d'une série d'ateliers que l'Institut d'études stratégiques et internationales de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est organisera en vue notamment de faciliter le processus de mise en place d'un organe sous-régional pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans les pays de l'Association des nations

de l'Asie du Sud-Est, en application de la décision prise par l'Association d'envisager la création d'un mécanisme approprié sur les droits de l'homme,

Reconnaissant l'utile contribution que des institutions nationales indépendantes peuvent apporter dans le domaine des droits de l'homme à la notion d'arrangements régionaux,

Reconnaissant également que les organisations non gouvernementales actives dans le domaine des droits de l'homme ont un rôle important à jouer à cet égard,

Se félicitant de la contribution apportée à la mise au point d'arrangements régionaux en matière de droits de l'homme par le quatrième Atelier régional pour l'Asie et le Pacifique, tenu à Katmandou du 26 au 28 février 1996, en particulier des conclusions de l'Atelier,

Réaffirmant que ces ateliers devraient être organisés régulièrement et si possible tous les ans, conformément à la proposition du Gouvernement de la République de Corée, approuvée par la Commission dans sa résolution 1995/48,

Ayant à l'esprit que les accords conclus lors du quatrième Atelier reposent sur les réalisations des ateliers précédents,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1996/46/Add.1) et des progrès accomplis dans l'application de la résolution 1995/48 de la Commission des droits de l'homme, en date du 3 mars 1995;

2. Se félicite de l'organisation d'une série d'ateliers régionaux pour l'Asie et le Pacifique sur les questions relatives aux droits de l'homme, dont le premier a eu lieu à Manille du 7 au 11 mai 1990, le deuxième à Djakarta du 26 au 28 janvier 1993, le troisième à Séoul du 18 au 20 juillet 1994 et le quatrième à Katmandou du 26 au 28 février 1996;

3. Réaffirme que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés, que la communauté internationale doit traiter des droits de l'homme globalement, de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et en leur accordant une égale valeur et que, s'il convient de ne pas perdre de vue l'importance des particularismes nationaux et régionaux et la diversité historique, culturelle et religieuse, il est du devoir des Etats, quel qu'en soit le système politique, économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales;

4. Réaffirme aussi que les mécanismes régionaux jouent un rôle fondamental dans la promotion et la protection des droits de l'homme et qu'ils devraient fortifier les normes universelles en la matière énoncées dans les instruments internationaux pertinents et la protection de ces droits;

5. Tient compte de la Déclaration de Bangkok, où il est constaté que, si les droits de l'homme sont par nature universels, ils doivent être envisagés dans le contexte du processus dynamique et évolutif de fixation des normes internationales, en ayant à l'esprit l'importance des particularismes nationaux et régionaux comme des divers contextes historiques, culturels et religieux;

6. Prend note des conclusions du quatrième Atelier, et notamment du fait que les données d'expérience d'autres régions continueront d'être examinées avec soin mais que, bien entendu, tout arrangement régional intéressant la région de l'Asie et du Pacifique devra être établi compte tenu des besoins, priorités et conditions prévalant dans la région;

7. Fait siennes les conclusions du quatrième Atelier, qui a notamment reconnu l'importance d'un processus progressif visant à mettre en place un arrangement régional pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique;

8. Se félicite de la participation, pour la première fois au quatrième Atelier, de délégations de pays d'Asie occidentale et reconnaît la nécessité de veiller à ce que les questions, problèmes et priorités touchant les pays d'Asie occidentale soient dûment pris en considération lors des prochains ateliers;

9. Affirme que la mise en place d'institutions nationales constitue l'une des bases les plus importantes nécessaires à la poursuite du processus de développement des arrangements régionaux pour les droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique, lequel consiste notamment à mettre au point des arrangements sous-régionaux pour les droits de l'homme, à instituer une coopération dans des domaines tels que l'éducation et le partage de l'information, à mettre au point des plans nationaux d'action en matière de droits de l'homme et à encourager la ratification des instruments relatifs aux droits de l'homme;

10. Note la contribution apportée à ces ateliers par les représentants d'organisations non gouvernementales et d'institutions nationales de défense des droits de l'homme;

11. Note également que les pays d'Asie et du Pacifique ont élaboré un certain nombre de modèles d'institutions nationales répondant aux conditions qui sont les leurs;

12. Prie le Secrétaire général de faciliter la mise en oeuvre de cette activité dans le cadre du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour le programme de services consultatifs et d'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme;

13. Encourage tous les Etats de la région de l'Asie et du Pacifique à continuer d'examiner la question de la mise en place d'arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme, en tenant compte des conclusions du quatrième Atelier;

14. Demande aux gouvernements de tous les Etats de la région de l'Asie et du Pacifique d'envisager de tirer parti des possibilités offertes par l'Organisation des Nations Unies, dans le cadre du programme de services consultatifs et d'assistance technique pour la promotion et la protection des droits de l'homme, pour organiser des cours d'information ou de formation au niveau national ou régional, à l'intention des fonctionnaires intéressés, sur l'application des normes internationales relatives aux droits de l'homme et l'expérience des organes nationaux et internationaux compétents;

15. Prie le Secrétaire général de prêter l'attention voulue aux pays de la région de l'Asie et du Pacifique en allouant davantage de ressources, prélevées sur les fonds existants de l'Organisation des Nations Unies, pour permettre à ces pays de bénéficier de toutes les activités du programme de services consultatifs et d'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme;

16. Encourage tous les Etats membres et membres associés de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, ainsi que les autres parties intéressées, à tirer pleinement parti du centre de documentation de la Commission, et prie le Secrétaire général de veiller à ce que la bibliothèque de la Commission soit constamment alimentée en documents relatifs aux droits de l'homme;

17. Se félicite de la création de commissions nationales pour les droits de l'homme par les Gouvernements de l'Inde, de l'Indonésie et de la République islamique d'Iran;

18. Se félicite également de la décision de créer des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme prise par les Gouvernements de la Mongolie, du Népal, du Pakistan, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, de Sri Lanka et de la Thaïlande et des travaux préparatoires entrepris en ce sens;

19. Prie le Secrétaire général, conformément aux conclusions du quatrième Atelier, de créer une équipe à composition non limitée, à laquelle participeraient des représentants de gouvernements intéressés de la région et du Centre pour les droits de l'homme, et qui serait chargée de mener des consultations avec les organisations non gouvernementales et les institutions nationales, afin d'assurer la bonne organisation du prochain atelier et de faciliter la mise en place d'arrangements régionaux;

20. Demande au Centre pour les droits de l'homme de fournir des renseignements précis sur les programmes relevant du Fonds de contributions volontaires pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, afin que tous les pays de la région de l'Asie et du Pacifique puissent avoir plus facilement accès à ses programmes et mieux en tirer parti;

21. Encourage les Etats de la région de l'Asie et du Pacifique à solliciter une aide afin notamment d'organiser, aux niveaux régional et sous-régional, des ateliers, des séminaires et des échanges d'informations destinés à renforcer la coopération régionale pour la promotion et la protection des droits de l'homme et à contribuer à la mise en place d'arrangements régionaux;

22. Encourage également tous les Etats de la région de l'Asie et du Pacifique à envisager de ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme adoptés dans le cadre du système des Nations Unies ou d'y adhérer, en vue de leur acceptation universelle;

23. Encourage en outre tous les Etats et les organisations régionales et sous-régionales d'Asie et du Pacifique à mettre en place dans la région des programmes d'enseignement relatifs aux droits de l'homme;

24. Prie le Secrétaire général de présenter à la Commission, à sa cinquante-troisième session, un nouveau rapport contenant des informations sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution;

25. Décide de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-troisième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Action visant à encourager et développer davantage le respect des droits

de l'homme et des libertés fondamentales et, notamment, question du programme et des méthodes de travail de la Commission".

58ème séance
23 avril 1996

[Adoptée sans vote. Voir chap. IX.]

1996/65. Composition du personnel du Centre pour les droits de l'homme
La Commission des droits de l'homme,

Rappelant que dans son rapport à la Commission spéciale du Conseil économique et social (E/CN.4/1988/85 et Corr.1), la Commission a réaffirmé que la considération primordiale dans le recrutement du personnel à tous les niveaux devait être la nécessité d'assurer les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité, et s'est dite persuadée que cette exigence était compatible avec le principe de la répartition géographique équitable, et ayant à l'esprit le paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant également qu'aux paragraphes 11 et 17 de la section II de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a demandé au Secrétaire général et à l'Assemblée générale d'assurer au Centre pour les droits de l'homme des ressources humaines, financières et autres qui lui soient suffisantes pour exécuter dûment, efficacement et rapidement ses activités, tout en reconnaissant la nécessité d'adapter les mécanismes des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme aux besoins réels,

Tenant compte de la nécessité d'accorder une attention particulière au recrutement, au Centre pour les droits de l'homme, de personnes originaires de pays en développement et d'améliorer à cet égard la composition actuelle du personnel du Centre sur la base d'une répartition géographique plus équitable,

Réaffirmant sa résolution 1995/61 en date du 7 mars 1995,

Prenant acte de la note du Secrétaire général sur la composition géographique et les fonctions du personnel du Centre pour les droits de l'homme (A/50/682) présentée à l'Assemblée générale en application de la résolution 1995/61 de la Commission,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Bureau des services de contrôle interne sur le programme et les pratiques administratives du Centre

pour les droits de l'homme (A/49/892, annexe), dans lequel le Bureau a reconnu la nécessité de restructurer le secrétariat du Centre,

Se déclarant à nouveau préoccupée par la sous-représentation des pays en développement dans le personnel du Centre pour les droits de l'homme, compte tenu en particulier du principe d'une répartition géographique équitable,

1. Réaffirme que la politique du Secrétaire général en matière de recrutement du personnel de l'Organisation doit s'inspirer du paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, compte tenu en particulier du principe d'une répartition géographique équitable;

2. Considère qu'il est nécessaire, dans le cadre du processus en cours de restructuration du Centre pour les droits de l'homme, de prendre d'urgence des mesures concrètes et immédiates pour modifier la répartition actuelle des postes au Centre pour les droits de l'homme en faveur d'une répartition géographique équitable de ces postes, conformément à l'Article 101 de la Charte, en particulier en recrutant des personnes originaires de pays en développement, y compris aux postes clefs;

3. Prie le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour qu'une attention particulière soit prêtée au recrutement, au Centre pour les droits de l'homme, de personnes originaires de pays en développement pour occuper les postes vacants ainsi que les nouveaux postes créés, afin d'assurer une répartition géographique équitable, en accordant en particulier la priorité au recrutement à des postes de haut niveau et à des postes d'administrateur, ainsi qu'au recrutement de femmes;

4. Prie à nouveau le Secrétaire général, lorsqu'il conclut avec des pays des accords en vertu desquels les services d'administrateurs auxiliaires sont mis à la disposition du Centre pour les droits de l'homme, d'engager ces pays à fournir des ressources financières additionnelles pour garantir que des personnes originaires de pays en développement pourront travailler en qualité d'administrateurs auxiliaires, afin de respecter le principe d'une répartition géographique équitable et, à cet égard, de créer un mécanisme permanent qui veillerait à ce que, pour chaque administrateur auxiliaire originaire d'un pays donateur qui entre au Centre, un autre administrateur auxiliaire originaire d'un pays en développement y entre également;

5. Invite instamment le Secrétaire général à soumettre un rapport détaillé à l'Assemblée générale, à sa cinquante et unième session, et à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-troisième session, sur

l'application de la présente résolution, y compris sur les mesures prises et leurs résultats, accompagné de recommandations en vue d'améliorer la situation actuelle;

6. Décide d'examiner cette question à sa cinquante-troisième session au titre du même point de l'ordre du jour.

58ème séance
23 avril 1996

[Adoptée par 33 voix contre 16, avec 4 abstentions, à l'issue d'un vote par appel nominal. Voir chap. IX.]

1996/66. Situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1995/71 du 8 mars 1995,

Guidée par les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les Etats Membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et sont tenus de s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu des divers instruments internationaux dans ce domaine,

Considérant que depuis que le Conseil économique et social a approuvé la décision 1993/277, le 28 juillet 1993, et que M. Alejandro Artucio a été nommé rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, le Gouvernement équato-guinéen a bénéficié des services consultatifs du Rapporteur spécial et du Centre pour les droits de l'homme, et que certains progrès ont été constatés dans la situation des droits de l'homme,

Notant que le Gouvernement équato-guinéen est partie au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et aux Protocoles facultatifs s'y rapportant, ainsi qu'à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

Consciente du fait que la participation réelle à la vie politique et sociale de toutes les tendances et de tous les partis politiques est indispensable pour garantir le passage effectif à une société démocratique et pluraliste,

Notant la tenue des premières élections multipartites législatives en 1993, municipales en 1995 et présidentielles en 1996,

Notant avec satisfaction que le Gouvernement équato-guinéen a adopté en août 1995 des mesures de clémence en faveur de certains prisonniers, comme l'avait demandé le Rapporteur spécial lors de sa visite du 3 mai 1995 en Guinée équatoriale,

Prenant acte du rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1996/67 et Add.1),
Consciente qu'il est indispensable de garantir sans réserve le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Guinée équatoriale,

1. Remercie le Rapporteur spécial de son rapport (E/CN.4/1996/67 et Add.1);

2. Exhorte le Gouvernement équato-guinéen à prendre toutes les mesures nécessaires pour favoriser la coexistence harmonieuse de tous les groupes ethniques qui composent la société équato-guinéenne;

3. Note avec intérêt que le processus de transition démocratique en Guinée équatoriale s'est traduit jusqu'à présent par la convocation des premières élections pluralistes, législatives en 1993, municipales en 1995 et présidentielles en février 1996;

4. Exprime sa profonde préoccupation du fait que les élections présidentielles du 25 février 1996 n'ont pas garanti la transparence et n'ont pas permis à toutes les forces politiques d'y participer comme il convient;

5. Encourage le Gouvernement équato-guinéen à poursuivre le dialogue avec toutes les forces politiques en vue d'assurer le progrès de la démocratisation du pays;

6. Invite le Gouvernement équato-guinéen à continuer la réforme de la législation électorale suivant les recommandations du consultant électoral des Nations Unies et celles du Rapporteur spécial figurant dans son rapport;

7. Encourage également le Gouvernement équato-guinéen à assurer la participation de tous les citoyens à la vie politique, sociale et culturelle du pays;

8. Exhorte le Gouvernement équato-guinéen à continuer d'améliorer la situation des prisonniers et des détenus;

9. Encourage le Gouvernement équato-guinéen à adhérer à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

10. Exhorte le Gouvernement équato-guinéen à continuer de prendre les mesures nécessaires pour que les forces chargées de l'ordre et de la sécurité

ainsi que les autres fonctionnaires investis d'autorité mettent fin aux violations des droits de l'homme;

11. Invite le Gouvernement équato-guinéen à faire en sorte que les responsables des violations des droits de l'homme soient traduits en justice pour mettre fin à l'impunité, aux arrestations et aux détentions arbitraires qui sont parfois accompagnées de tortures et d'autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants;

12. Encourage aussi le Gouvernement équato-guinéen à continuer à prendre les mesures nécessaires en vue d'améliorer la condition de la femme dans le pays;

13. Encourage en outre le Gouvernement équato-guinéen à poursuivre ses efforts pour améliorer le fonctionnement de l'administration de la justice et garantir l'indépendance et l'impartialité des juges et des magistrats;

14. Invite instamment le Gouvernement équato-guinéen à élaborer et mettre en oeuvre le Plan national relatif à la Décennie des Nations Unies pour l'éducation et la protection des droits de l'homme, 1995-2004;

15. Prie le Secrétaire général de continuer à fournir au Gouvernement équato-guinéen l'assistance technique et les services consultatifs nécessaires pour mettre en pratique les recommandations qui figurent dans le rapport du Rapporteur spécial;

16. Décide de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial;

17. Prie le Secrétaire général d'apporter au Rapporteur spécial toute l'aide dont il aura besoin pour s'acquitter de son mandat;

18. Prie le Rapporteur spécial de présenter son rapport à la Commission à sa cinquante-troisième session;

19. Décide d'examiner la question à sa cinquante-troisième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants".

58ème séance
23 avril 1996

[Adoptée sans vote. Voir chap. X.]

1996/67. Situation des droits de l'homme au Togo
La Commission des droits de l'homme,

Guidée par les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1995/52 du 3 mars 1995,

Tenant compte des progrès réalisés dans le domaine des droits de l'homme et de la réconciliation nationale,

Notant avec satisfaction la signature, le 23 mars 1996, d'un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement togolais relatif à un programme d'assistance technique en matière des droits de l'homme,

1. Prend acte avec intérêt du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1996/89);
2. Exhorte vivement le Gouvernement togolais à poursuivre ses efforts tendant au renforcement des droits de l'homme et à la consolidation de la démocratie et de l'Etat de droit;
3. Invite le Gouvernement togolais et le Centre pour les droits de l'homme à tout mettre en oeuvre afin d'assurer la bonne exécution du programme d'assistance technique prévu dans le cadre de l'accord du 23 mars 1996;
4. Décide de mettre fin à l'examen de cette question.

58ème séance
23 avril 1996

[Adoptée sans vote. Voir chap. X.]

1996/68. Situation des droits de l'homme dans le sud du Liban et dans la Bekaa-Ouest

La Commission des droits de l'homme,

Gravement préoccupée par les pratiques persistantes des forces d'occupation israéliennes dans le sud du Liban et dans la Bekaa-Ouest qui constituent une violation des principes du droit international relatifs à la protection des droits de l'homme, notamment de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi qu'une grave violation des dispositions pertinentes du droit international humanitaire énoncées dans la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre de 1949, et de la quatrième Convention de La Haye de 1907,

Rappelant avec un profond regret qu'Israël n'a pas appliqué les résolutions 425 (1978) et 509 (1982) du Conseil de sécurité en date du 19 mars 1978 et du 6 juin 1982,

Réprouvant les agressions répétées d'Israël dans le sud du Liban et dans la Bekaa-Ouest, qui ont fait un grand nombre de morts et de blessés parmi les civils et causé la destruction de plusieurs habitations et d'infrastructures publiques,

Réaffirmant que l'occupation et les pratiques continues des forces israéliennes constituent une violation des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, ainsi que de la volonté de la communauté internationale et des conventions en vigueur dans ce domaine,

Exprimant l'espoir que les efforts pour parvenir à la paix au Moyen-Orient mettront un terme aux violations des droits de l'homme commises dans la partie occupée du sud du Liban et dans la Bekaa-Ouest, et que les négociations de paix en vue d'un règlement du conflit au Moyen-Orient et de l'instauration d'une paix juste et globale dans la région se poursuivront,

Gravement préoccupée du fait qu'Israël détient toujours un certain nombre de Libanais dans les camps de détention de Khiam et de Marjeyoun et par la mort de certains d'entre eux suite à des mauvais traitements et sous la torture,

Réaffirmant sa résolution 1995/67 du 7 mars 1995 et notant avec un profond regret qu'Israël ne l'applique pas,

1. Déplore les violations continues par Israël des droits de l'homme dans la partie occupée du sud du Liban et dans la Bekaa-Ouest, notamment l'enlèvement et la détention arbitraire de civils, la destruction de leurs habitations, la confiscation de leurs biens, leur expulsion de leurs terres, le bombardement de villages et de zones civiles paisibles et d'autres pratiques portant atteinte aux droits de l'homme;

2. Demande à Israël de mettre fin immédiatement à ces pratiques qui se manifestent par des raids aériens et l'utilisation d'armes prohibées telles que les bombes à fragmentation, et d'appliquer les résolutions 425 (1978) et 509 (1982) du Conseil de sécurité en date du 19 mars 1978 et du 6 juin 1992, qui exigent le retrait immédiat, total et inconditionnel d'Israël de tous les territoires libanais et le respect de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale du Liban;

3. Demande également au Gouvernement d'Israël, puissance qui occupe des territoires dans le sud du Liban et dans la Bekaa-Ouest, de respecter les Conventions de Genève de 1949, en particulier la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre;

4. Demande en outre au Gouvernement d'Israël, puissance qui occupe des territoires dans le sud du Liban et dans la Bekaa-Ouest, de libérer immédiatement tous les Libanais emprisonnés et kidnappés et les autres personnes qui sont détenues dans les prisons et les centres de détention situés dans les territoires libanais occupés en violation de toutes les Conventions de Genève et des autres dispositions du droit international;

5. Souligne qu'il est impératif qu'Israël, puissance qui occupe des territoires dans le sud du Liban et dans la Bekaa-Ouest, s'engage à autoriser le Comité international de la Croix-Rouge et les autres organisations internationales humanitaires opérant dans la région à visiter périodiquement les centres de détention de Khiam et de Marjeyoun afin de vérifier les conditions des détenus sur les plans sanitaires et humanitaires, et notamment d'enquêter sur les circonstances de la mort de certains d'entre eux suite à des mauvais traitements et sous la torture;

6. Prie le Secrétaire général :

a) De porter la présente résolution à l'attention du Gouvernement israélien et de l'inviter à fournir des informations sur son application;

b) De faire rapport à l'Assemblée générale, à sa cinquante et unième session, et à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-troisième session, sur les résultats de ses efforts en la matière;

7. Décide de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme dans le sud du Liban et dans la Bekaa-Ouest à sa cinquante-troisième session.

59ème séance
23 avril 1996

[Adoptée par 50 voix contre 1, avec 2 abstentions, à l'issue d'un vote par appel nominal. Voir chap. X.]

1996/69. Situation des droits de l'homme à Cuba

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1995/66 du 7 mars 1995, par laquelle elle a prorogé le mandat du Rapporteur spécial de la Commission qui est chargé d'examiner la situation des droits de l'homme à Cuba, de faire rapport

à ce sujet et de maintenir des contacts directs avec le Gouvernement et les citoyens cubains,

Rappelant également la résolution 50/198 de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 22 décembre 1995 relative à la situation des droits de l'homme à Cuba,

Considérant avec une profonde satisfaction les efforts déployés par le Rapporteur spécial pour s'acquitter du mandat concernant la situation des droits de l'homme à Cuba,

Réaffirmant que tous les Etats Membres sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales tels qu'ils sont énoncés dans la Charte des Nations Unies et développés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments applicables dans ce domaine,

Constatant avec un profond regret que le Gouvernement cubain ne coopère toujours pas avec le Rapporteur spécial et refuse de l'autoriser à se rendre à Cuba pour s'acquitter de son mandat,

Considérant le rapport sur la situation des droits de l'homme à Cuba présenté à la Commission par le Rapporteur spécial (E/CN.4/1996/60),

Profondément préoccupée par la persistance à Cuba de violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales énumérés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, tels que les libertés de mouvement, de pensée, de conscience et de religion, d'opinion et d'expression, de réunion et d'association ainsi que les droits associés à l'administration de la justice,

Déplorant à cet égard la mise en détention et le harcèlement subi par une centaine de militants de l'organisation prodémocratique Concilio Cubano et le fait qu'ils ont été empêchés de se réunir librement et d'exprimer leurs convictions,

Consternée devant les pertes en vies humaines et le mépris des normes en matière de droits de l'homme dont le Gouvernement cubain a témoigné en abattant le 24 février 1996 deux aéronefs civils non armés,

Notant avec satisfaction qu'une délégation composée de représentants de quatre organisations internationales de défense des droits de l'homme a été autorisée à se rendre à Cuba, et encourageant le Gouvernement cubain à accorder à d'autres organisations de ce type l'autorisation d'en faire autant,

Notant aussi avec satisfaction que le Gouvernement cubain a ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Rapporteur spécial;
2. Demande au Gouvernement cubain de donner au Rapporteur spécial la possibilité de s'acquitter pleinement de son mandat en l'autorisant notamment à se rendre à Cuba;
3. Se déclare particulièrement préoccupée par le fait que le Gouvernement cubain n'a pas respecté l'engagement qu'il a pris, comme tous les Etats membres, de coopérer avec la Commission des droits de l'homme conformément aux articles 55 et 56 de la Charte des Nations Unies;
4. Déplore profondément les nombreuses violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui sont signalées dans le rapport du Rapporteur spécial et se déclare particulièrement inquiète du non-respect généralisé de la liberté d'expression et de réunion à Cuba;
5. Demande au Gouvernement cubain de donner suite aux recommandations figurant dans le rapport du Rapporteur spécial, c'est-à-dire de respecter désormais les droits de l'homme et les libertés fondamentales de façon conforme au droit international et aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui sont applicables, de mettre fin à toutes les violations des droits de l'homme, en particulier à la détention et à l'emprisonnement de militants des droits de l'homme et d'autres personnes qui ne font qu'exercer pacifiquement leurs droits, et d'ouvrir l'accès des prisons aux organisations humanitaires non gouvernementales et aux institutions humanitaires internationales;
6. Demande tout spécialement au Gouvernement cubain de libérer les nombreuses personnes qui ont été arrêtées pour activités politiques, notamment celles dont le Rapporteur spécial fait expressément état dans son rapport et qui ne reçoivent pas tous les soins médicaux voulus pendant leur incarcération ou qui sont partiellement ou totalement empêchées d'exercer leurs droits de journaliste ou de juriste;
7. Proroge d'un an le mandat du Rapporteur spécial;
8. Prie le Rapporteur spécial de rester en contact direct avec le Gouvernement et les citoyens cubains comme il le lui a été demandé dans de précédentes résolutions de la Commission;

9. Recommande que les mécanismes dont la Commission dispose dans le domaine des droits de l'homme, en particulier le Groupe de travail sur la détention arbitraire dans le cadre de son mandat, continuent de se pencher sur la situation à Cuba et se rendent dans ce pays comme les y incitent les entretiens que le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a eus avec le Gouvernement cubain;

10. Invite le Rapporteur spécial et les mécanismes thématiques créés par la Commission à coopérer pleinement et à échanger leurs informations et leurs conclusions sur la situation des droits de l'homme à Cuba;

11. Prie le Rapporteur spécial de fournir toute l'assistance voulue au Rapporteur spécial;

12. Prie le Rapporteur spécial de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale à sa cinquante et unième session et de faire rapport à la Commission, à sa cinquante-troisième session, sur les résultats des actions qu'il aura menées en application de la présente résolution.

59ème séance
23 avril 1996

[Adoptée par 20 voix contre 5, avec 28 abstentions, à l'issue d'un vote par appel nominal. Voir chap. X.]

1996/70. Coopération avec les représentants d'organes de l'Organisation des Nations Unies chargés d'examiner la situation des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Se déclarant de nouveau préoccupée par la persistance des cas signalés d'intimidation et de représailles contre des particuliers et des groupes qui cherchent à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et les représentants de ses organes de défense des droits de l'homme,

Préoccupée également par les informations faisant état d'incidents au cours desquels des particuliers auraient été empêchés d'avoir recours aux procédures mises en place sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour assurer la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant ses résolutions 1990/76 en date du 7 mars 1990, 1991/70 en date du 6 mars 1991, 1992/59 en date du 3 mars 1992, 1993/64 en date du 10 mars 1993, 1994/70 en date du 9 mars 1994, et 1995/75 en date

du 8 mars 1995, et prenant acte du rapport du Secrétaire général sur cette question (E/CN.4/1996/57),

1. Demande instamment aux gouvernements de s'abstenir de tout acte d'intimidation ou de représailles contre :

a) Ceux qui cherchent à coopérer ou ont coopéré avec les organes de défense des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, ou leur ont apporté des témoignages ou des renseignements;

b) Ceux qui recourent ou ont recouru aux procédures mises en place sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour assurer la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales et tous ceux qui leur ont fourni une assistance juridique à cette fin;

c) Ceux qui soumettent ou ont soumis des communications en vertu de procédures établies conformément à des instruments relatifs aux droits de l'homme;

d) Les proches de victimes de violations des droits de l'homme;

2. Prie tous les représentants d'organes de défense des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies ainsi que les organes créés en vertu d'instruments internationaux pour surveiller le respect des droits de l'homme de continuer à prendre d'urgence des mesures, conformément à leur mandat, pour contribuer à empêcher que le recours aux procédures mises en place par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme ne soit entravé de quelque manière que ce soit;

3. Prie également tous les représentants d'organes de défense des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies ainsi que les organes créés en vertu d'instruments internationaux pour surveiller le respect des droits de l'homme de continuer à prendre d'urgence des mesures, conformément à leur mandat, pour contribuer à empêcher de tels actes d'intimidation ou de représailles;

4. Prie en outre ces représentants et les organes créés en vertu d'instruments internationaux de continuer de faire état, dans leurs rapports à la Commission des droits de l'homme, à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités ou à l'Assemblée générale, des allégations concernant des actes d'intimidation ou de représailles et des actes visant à entraver le recours aux procédures mises en place par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que de rendre compte des mesures prises par eux à cet égard;

5. Prie le Secrétaire général d'appeler l'attention de ces représentants et des organes créés en vertu d'instruments internationaux sur la présente résolution;

6. Invite le Secrétaire général à lui présenter, à sa cinquante-troisième session, un rapport contenant une compilation et une analyse de tous renseignements disponibles, émanant de toutes sources appropriées, sur les représailles dont auraient été victimes les personnes visées au paragraphe 1 ci-dessus;

7. Décide d'examiner de nouveau la question à sa cinquante-troisième session.

59ème séance
23 avril 1996

[Adoptée sans vote. Voir chap. X.]

1996/71. La situation des droits de l'homme en République de Bosnie-Herzégovine, dans l'Etat de Bosnie-Herzégovine, en République de Croatie et en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et tous les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme et au droit international humanitaire,

Réaffirmant toutes les résolutions pertinentes adoptées à ce sujet par elle-même, par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, notamment ses propres résolutions 1992/S-1/1 du 14 août 1992, 1995/35 du 3 mars 1995 et 1995/89 du 8 mars 1995, en particulier son paragraphe 3, les résolutions 50/190 et 50/193 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1995, et les résolutions 1031 (1995) et 1035 (1995) du Conseil de sécurité, en date respectivement des 15 et 21 décembre 1995,

Convaincue que le fait de dresser un état détaillé et objectif des violations des droits de l'homme contribuera à instaurer la confiance entre les parties, au profit de la réconciliation et de la démocratisation,

Soulignant l'importance de la promotion et de la protection de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales,

Constatant le travail important réalisé par le Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, créé en application des résolutions 808 (1993) et 827 (1993) du Conseil de sécurité, en date respectivement des 22 février 1993 et 25 mai 1993,

Constatant aussi que, s'il est vrai que des individus relevant de toutes les parties au conflit ont commis des atrocités, un nombre considérable de Serbes de Bosnie, dont des dirigeants militaires et civils, et des combattants à tous les niveaux, sont responsables de la plupart des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire depuis le début du conflit,

Appuyant sans réserve l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine (l'"Accord-cadre") et ses annexes, paraphés à Dayton (Ohio) le 21 novembre 1995, et signés à Paris le 14 décembre 1995 (appelés collectivement "Accord de paix") (A/50/790-S/1995/999), et l'Accord fondamental concernant la région de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental, signé le 12 novembre 1995 (S/1995/951, annexe), ainsi que la résolution 1037 (1995) du Conseil de sécurité portant création de l'Administration transitoire de la Slavonie orientale,

Convaincue que le bon fonctionnement des mécanismes mis en place conformément à l'annexe 6 de l'Accord de paix, en particulier de la Commission des droits de l'homme pour la Bosnie-Herzégovine et ses deux organes, la Chambre des droits de l'homme et le Bureau du Médiateur, qui constituent les éléments centraux de la protection des droits de l'homme, contribueront à poser les fondements d'une société démocratique, pluriethnique, dans l'Etat de Bosnie-Herzégovine,

Appuyant les efforts déployés par la mission de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, chargée de contrôler et de renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans l'Etat de Bosnie-Herzégovine, pour instaurer un climat de dialogue et de confiance entre ses peuples, et de contribuer à un environnement propice à l'organisation d'élections libres et régulières,

Consternée par le nombre impressionnant de personnes portées disparues, dont beaucoup ont peut-être été enterrées dans des charniers, en raison de la pratique persistante du nettoyage ethnique et du conflit armé dont le

territoire de l'ex-Yougoslavie a été le théâtre, en particulier l'Etat de Bosnie-Herzégovine et la République de Croatie,

Accueillant avec satisfaction le rapport de l'expert, membre du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, sur le dispositif spécial pour l'examen du problème des personnes disparues sur le territoire de l'ex-Yougoslavie (E/CN.4/1996/36), ainsi que la création du Groupe d'experts chargé de la question des personnes dont on est sans nouvelles et des exhumations, présidé par le bureau du Haut Représentant,

Se félicitant des efforts positifs entrepris par le Comité international de la Croix-Rouge pour restaurer des liens entre membres de familles séparées par le conflit, retrouver la trace de personnes dont on est sans nouvelles et d'informer leur famille de ce qu'elles sont devenues,

Félicitant par ailleurs le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés pour l'action qu'elle a menée à l'appui de l'opération humanitaire pendant le conflit et pour les activités qu'elle a entreprises en vue de l'application de l'annexe 7 de l'Accord de paix,

Réaffirmant l'importance vitale de la liberté de circulation et du droit de retour de toutes les personnes et prenant acte des engagements pris dans l'Accord de paix (annexe 7), tendant à ce que les personnes aient le droit de regagner leur foyer dans des conditions de sécurité et de dignité et d'obtenir la restitution de leurs biens ou d'être indemnisées pour les biens qui ne peuvent pas leur être restitués,

Encourageant la communauté internationale, agissant par le truchement de l'Organisation des Nations Unies, de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, du Comité international de la Croix-Rouge et d'autres organisations internationales ainsi que sur le plan bilatéral, à continuer d'apporter un soutien humanitaire à la population de ces pays pour que des solutions durables soient trouvées en faveur des personnes déplacées et des réfugiés en engageant sans plus tarder un processus de retour pacifique, ordonné et échelonné dans le temps, et à se pencher de près sur le rapatriement des réfugiés et le retour des personnes déplacées dans leur foyer d'origine, en prêtant particulièrement attention à la situation des femmes et des enfants concernés,

Accueillant avec satisfaction le fait que les parties à l'Accord de paix ont convenu de veiller à instaurer les conditions voulues pour tenir des élections libres et régulières, en particulier un environnement politiquement

neutre, protéger le droit de voter au scrutin secret sans crainte ni intimidation, la liberté d'expression, la liberté de la presse et la liberté d'association,

Insistant sur le rapport qui existe entre le respect par les parties des engagements qu'elles ont pris en matière de droits de l'homme et la disposition de la communauté internationale à affecter des ressources à la reconstruction et au développement,

Sérieusement préoccupée par les violations graves et massives du droit international humanitaire et des droits de l'homme, en particulier à Srebrenica et à Zepa et dans leurs environs, et dans les régions de Banja Luka et Sanski Most, notamment massacres, détentions illégales et travail forcé, viols et expulsion de civils, signalées par le Rapporteur spécial et le Secrétaire général,

Profondément préoccupée par les informations contenues dans les rapports du Secrétaire général sur le viol et les sévices dont les femmes ont été victimes dans les zones de conflit armé en ex-Yougoslavie, en particulier en République de Bosnie-Herzégovine (A/48/858 et A/50/329),

Se déclarant particulièrement préoccupée par la situation des enfants et des personnes âgées ainsi que d'autres groupes vulnérables de ces pays,

Soulignant qu'une coopération effective des Gouvernements de l'Etat de Bosnie-Herzégovine, de la République de Croatie et de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), avec le concours des parties et des organisations en mesure d'apporter leur aide, pour résoudre le problème des personnes portées disparues, représente une mise à l'épreuve critique de leur engagement envers le processus de paix et le rétablissement de la confiance dans la région,

Profondément préoccupée également par la situation des droits de l'homme sur l'ensemble du territoire de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), en particulier au Kosovo, mais aussi au Sandjak et en Voïvodine,

Se déclarant aussi préoccupée par la situation des droits de l'homme en République de Croatie, en particulier dans les anciens secteurs sud et nord des Nations Unies, en Slavonie orientale, en Baranja et dans le Srem occidental, et à ce propos se félicitant de la déclaration faite au sujet de la République de Croatie par le Président du Conseil de sécurité le 23 février 1996 (S/PRST/1996/8),

Soulignant le rôle important que les organisations et les chefs religieux devraient jouer en faveur de la réconciliation et encourageant les parties à trouver des moyens de reconstruire les lieux de culte et les sites culturels détruits au cours du conflit, en particulier dans l'Etat de Bosnie-Herzégovine, ainsi qu'en République de Croatie,

Soulignant la nécessité pour tous les intervenants dans le domaine des droits de l'homme de coordonner leurs efforts,

I. Violations des droits de l'homme

1. Condamne dans les termes les plus énergiques toutes les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises au cours du conflit, en particulier dans les régions qui se trouvaient sous le contrôle des autorités auto-proclamées serbes de Bosnie et de Croatie, en particulier les violations massives et systématiques, y compris notamment le nettoyage ethnique systématique, les meurtres, les disparitions, les tortures, les viols, les détentions, les brutalités, les fouilles arbitraires, l'incendie et le pillage des habitations, le bombardement de quartiers d'habitation, les expulsions illégales et forcées et autres actes de violence visant à contraindre des individus à quitter leur foyer, et réaffirme que toutes les personnes qui planifient, commettent ou autorisent de tels actes en seront tenues personnellement responsables et devront en rendre compte;

2. Exprime son indignation devant le fait que la pratique abominable, délibérée et systématique du viol a servi d'arme de guerre en République de Bosnie-Herzégovine, constate que dans ces circonstances, le viol constitue un crime de guerre et demande que les victimes soient protégées et soignées, que les besoins particuliers des victimes de violences sexuelles soient respectés lors des enquêtes ouvertes sur les violations qui auraient été commises et des poursuites engagées à ce sujet, et que les coupables soient punis;

3. Se déclare préoccupée par la persistance des violations des droits de l'homme dans l'Etat de Bosnie-Herzégovine et le retard apporté à l'application scrupuleuse des dispositions de l'Accord de paix relatives aux droits de l'homme, y compris :

a) les restrictions qui continuent d'être imposées à la liberté de circulation à la fois sur le territoire de la Republika Srpska, sur le territoire de la Fédération et entre la Republika Srpska et la Fédération;

b) les mesures qui portent préjudice au principe du droit de retour, y compris l'application d'une législation qui restreint les droits à

revendiquer des biens relevant de la "propriété sociale" sur l'ensemble du territoire de l'Etat de Bosnie-Herzégovine, les expulsions injustifiées de personnes de chez elles et la réinstallation de personnes déplacées dans des habitations qui, en vertu de l'accord conclu à Genève le 18 mars 1996, devraient demeurer vides pendant six mois;

c) la persistance des arrestations sans autorisation par toutes les parties de personnes soupçonnées de violations graves du droit international humanitaire en dépit de l'accord conclu par les parties à Rome le 18 février 1996, en vertu duquel il ne serait procédé à ces arrestations qu'une fois que le Tribunal international aurait examiné les mandats d'arrestation et les aurait jugés compatibles avec les normes de droit internationales;

II. Tribunal international

4. Appuie sans réserve les efforts faits par le Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 et prie les Etats de continuer à mettre de toute urgence à la disposition du Tribunal des ressources suffisantes pour l'aider à s'acquitter de son mandat;

5. Exige de tous les Etats et parties à l'Accord de paix qu'ils assument l'obligation qu'ils ont contractée de coopérer sans réserve avec le Tribunal, comme le Conseil de sécurité le leur a demandé dans sa résolution 827 (1993) du 25 mai 1993, y compris en ce qui concerne la remise des personnes recherchées par le Tribunal;

6. Se déclare indignée par le fait que les parties n'arrêtent ni ne livrent les personnes inculpées par le Tribunal, en violation de l'Accord de paix, exige de tous les Etats qu'ils arrêtent les intéressés, les placent en détention, fassent le nécessaire pour qu'ils soient confiés à la garde du Tribunal et veillent à ce que les témoins qui ont comparu devant le Tribunal soient protégés comme il convient, et prie instamment le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et les autorités de la Republika Srpska d'autoriser l'ouverture de bureaux du Tribunal sur leur territoire;

III. Accord-cadre

7. Souligne que l'Accord-cadre et ses annexes engagent les parties à assurer à toutes les personnes qui relèvent de leur juridiction le niveau

le plus élevé des droits de l'homme et des libertés fondamentales internationalement reconnus, y compris le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de leur personne;

8. Attend des parties qu'elles fassent en sorte que la cour constitutionnelle, la Commission des droits de l'homme pour la Bosnie-Herzégovine et ses deux organes, le Bureau du Médiateur et la Chambre des droits de l'homme, soient soutenus sans réserve et leurs décisions respectées;

9. Attend aussi des parties qu'elles coopèrent sans réserve avec les mécanismes internationaux dotés de mandats ayant trait aux droits de l'homme, y compris le Haut Représentant, le Haut Commissaire aux droits de l'homme, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, le Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales, régionales et non gouvernementales;

10. Félicite le Haut Commissaire aux droits de l'homme pour les activités qu'il mène dans le cadre de l'application de l'Accord de paix, en particulier en dispensant une formation aux observateurs internationaux, y compris aux membres des missions de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et de l'Equipe internationale de police, en développant cette formation, en mettant les services d'experts en droits de l'homme à la disposition du Haut Représentant, en continuant de soutenir le travail du Rapporteur spécial et de l'expert chargé du dispositif spécial pour l'examen du problème des personnes disparues, et demande à tous les Etats de fournir au Haut Commissaire les ressources dont il a besoin;

11. Prie instamment toutes les organisations qui participent au contrôle des droits de l'homme, y compris l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et l'Equipe internationale de police, de veiller à associer aux observateurs des droits de l'homme des personnes possédant des compétences en matière d'enquêtes et de travail auprès des victimes de violences sexuelles, et encourage le Haut Représentant à soutenir ces efforts dans le cadre de son rôle de coordination;

12. Reconnaît que des prisonniers ont été libérés, insiste sur le fait que toutes les parties doivent continuer de respecter l'engagement pris au titre de l'Accord de paix de libérer sans retard tous les civils et combattants détenus dans le cadre du conflit, et exige des parties qu'elles

coopèrent sans réserve avec le Comité international de la Croix-Rouge à cet égard;

13. Rappelle le rapport, décrit lors de la Conférence de Londres, entre le respect par les parties des engagements contractés au titre de l'Accord de paix et la disposition de la communauté internationale à affecter des ressources à la reconstruction et au développement;

14. Insiste sur le fait que les parties, conformément à l'Accord de paix (annexe 7, art. 5), doivent donner des informations par le truchement des mécanismes de recherche du Comité international de la Croix-Rouge, sur toutes les personnes dont on est sans nouvelles;

IV. Edification de l'avenir

15. Souligne que la responsabilité de la promotion d'élections libres, régulières et démocratiques, qui doivent se tenir sous les auspices de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et d'autres organisations internationales, en vue de poser les fondements d'un gouvernement représentatif et d'assurer la réalisation progressive des objectifs démocratiques et l'édification d'une société tolérante, pluriethnique, incombe au premier chef au peuple de l'Etat de Bosnie-Herzégovine, en particulier par l'intermédiaire de son gouvernement central et des gouvernements des entités ainsi que notamment des communautés religieuses, des organisations humanitaires et des organisations non gouvernementales;

16. Insiste sur le fait que les parties doivent respecter leurs engagements de promouvoir et de protéger les institutions démocratiques de gouvernement à tous les niveaux dans leur pays respectif, d'assurer la liberté d'expression et la liberté de la presse, de permettre et d'encourager la liberté d'association, y compris pour ce qui est des partis politiques, et de garantir la liberté de circulation;

17. Exhorte la communauté internationale à soutenir ces efforts et, en particulier, la promotion d'institutions démocratiques en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), dans l'Etat de Bosnie-Herzégovine et en République de Croatie, entre autres en améliorant l'administration de la justice et le fonctionnement de médias libres et en encourageant une culture de respect des droits de l'homme;

18. Encourage tous les gouvernements à répondre favorablement à l'Appel commun révisé d'institutions des Nations Unies en faveur de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de la République fédérative de Yougoslavie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine et de la Slovénie lancé en vue d'aider les réfugiés, les personnes déplacées et les autres personnes touchées par la guerre à reconstruire leur vie, en particulier en soutenant les activités proposées par le Haut Commissaire aux droits de l'homme;

19. Encourage également tous les gouvernements à répondre favorablement à l'Appel commun lancé par le Haut Représentant, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et le Conseil de l'Europe en vue d'alimenter en contributions volontaires le fonds de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe créé pour financer la Commission des droits de l'homme pour la Bosnie-Herzégovine, d'autres institutions judiciaires et les élections qui se tiendront dans cet Etat;

V. Mesures à prendre immédiatement

20. Accueille avec satisfaction l'évolution positive de la situation qui contribue à réduire les violations des droits de l'homme dans la région, notamment l'accès plus facile accordé au Comité international de la Croix-Rouge et à d'autres organisations humanitaires, la coopération accrue de toutes les parties avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et l'ouverture de bureaux extérieurs du Centre pour les droits de l'homme en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et en Slavonie orientale;

21. Prie instamment les Gouvernements de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et de l'Etat de Bosnie-Herzégovine et les autorités de ses entités - Fédération de Bosnie-Herzégovine et Republika Srpska - de faciliter, avec l'aide de la communauté internationale, le retour dans leur foyer des réfugiés et des personnes déplacées dans des conditions de sécurité et de dignité, en honorant scrupuleusement les engagements contractés au titre de l'Accord de paix en ce qui concerne les droits de l'homme et les problèmes de réfugiés (annexes 6 et 7);

22. Demande au Gouvernement de la République de Croatie de respecter scrupuleusement les droits de la population serbe locale, y compris son droit de rester, de partir ou de revenir dans des conditions de dignité et de sécurité, de continuer à offrir aux organisations humanitaires l'accès à cette population, et de créer des conditions propices au retour des personnes qui

ont quitté leur foyer, y compris sous la contrainte, comme l'exige le Conseil de sécurité dans sa résolution 1009 (1995) du 10 août 1995, et d'engager énergiquement des poursuites contre les personnes soupçonnées d'avoir commis des violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme, tout en garantissant à toutes les personnes soupçonnées de tels crimes les droits à un procès équitable et à une représentation en justice;

23. Appuie sans réserve les plans de l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental en vue de l'organisation du retour dans des conditions de dignité et de sécurité des réfugiés croates et autres que serbes qui ont été expulsés de force de chez eux;

24. Engage vivement les Gouvernements de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), de la République de Croatie et de l'Etat de Bosnie-Herzégovine et les autorités de la Fédération de Bosnie-Herzégovine et de la Republika Srpska à prendre immédiatement des mesures efficaces pour instaurer la confiance entre les populations afin d'empêcher de nouveaux exodes massifs de populations, demande à la Republika Srpska et à la Fédération d'adopter des lois d'amnistie et déplore les arrestations qui auraient eu lieu en violation de la loi d'amnistie adoptée par l'Etat de Bosnie-Herzégovine;

25. Engage vivement les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) à abroger tout texte de loi discriminatoire et à appliquer tous les autres textes de loi sans discrimination, à libérer tous les détenus politiques, à permettre le libre retour au Kosovo des réfugiés albanais de souche, et à prendre les mesures voulues pour respecter scrupuleusement tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, y compris la liberté de la presse, la liberté de circulation et le droit de ne pas faire l'objet de discrimination dans le domaine de l'éducation et de l'information, à mettre un terme à la discrimination contre les personnes qui appartiennent à une minorité ethnique, nationale, religieuse ou linguistique et à garantir scrupuleusement leurs droits;

26. Exige instamment que les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) prennent immédiatement des mesures pour mettre un terme à la répression contre les populations non serbes du Kosovo et empêcher qu'elles ne soient victimes de violences, y compris d'actes de harcèlement, de brutalités, de tortures, de fouilles injustifiées,

de détentions arbitraires, de procès en l'absence des garanties d'une procédure régulière, d'expulsions et de licenciements arbitraires et injustifiés, et respectent aussi les droits des personnes qui appartiennent à des groupes minoritaires au Sandjak et en Voïvodine et des personnes membres de la minorité bulgare;

27. Exige aussi instamment que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) permette aux Albanais de souche du Kosovo de participer pleinement à la vie du Kosovo sans discrimination et de jouir des droits politiques et des droits relatifs à l'éducation, y compris en permettant l'instauration d'institutions démocratiques, et en reconnaissant leur droit de chercher, de recevoir et de diffuser des informations et des idées par quelque moyen d'information que ce soit et, en particulier, qu'elle améliore la situation des femmes et des enfants albanais de souche et permette à des observateurs internationaux de suivre sur place la situation des droits de l'homme au Kosovo;

28. Demande de nouveau à toutes les parties en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) d'engager un dialogue de fond, d'agir avec la plus grande retenue et de régler les différends par des moyens pacifiques et dans le respect scrupuleux des droits de l'homme, et demande tout spécialement à la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) de poursuivre le dialogue avec les représentants des Albanais de souche du Kosovo;

29. Souligne qu'une meilleure promotion et une meilleure protection des droits de l'homme et des libertés politiques au Kosovo et dans le reste de son territoire ainsi qu'une coopération avec le Tribunal aideront la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) à établir des relations dans tous les domaines avec la communauté internationale;

VI. Coopération et coordination

30. Demande à la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), la République de Croatie et l'Etat de Bosnie-Herzégovine d'assurer l'accès de leur territoire sans entrave ni restriction à toutes les institutions intéressées par l'application de la présente résolution, y compris aux organisations non gouvernementales;

31. Demande aux Gouvernements des territoires qui relèvent du mandat du Rapporteur spécial de coopérer avec elle et de lui fournir régulièrement des

informations sur les mesures qu'ils prennent pour appliquer ses recommandations;

32. Prie instamment tous les organes intéressés par la situation dans l'Etat de Bosnie-Herzégovine, la République de Croatie et la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et par l'application de l'Accord de paix, entre autres les organes compétents des Nations Unies, le Haut Représentant, l'Union européenne, le Conseil de l'Europe et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, de coordonner étroitement leurs activités et d'échanger en permanence toutes les informations pertinentes qui se trouvent en leur possession sur la situation dans ces territoires, en particulier par l'intermédiaire du Centre de coordination des droits de l'homme créé à cet effet;

VII. Personnes portées disparues

33. Félicite l'expert, membre du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires pour son rapport sur le dispositif spécial pour l'examen du problème des personnes disparues sur le territoire de l'ex-Yougoslavie (E/CN.4/1996/36);

34. Appelle l'attention sur la nécessité de s'employer immédiatement et de toute urgence à faire la lumière sur le sort des personnes disparues, y compris dans les cas où d'autres moyens de déterminer ce qu'il est advenu des personnes disparues se sont avérés infructueux et sur la recommandation d'experts qualifiés selon lesquels l'exhumation constituera un moyen efficace de régler des cas qu'il y a fort peu de chances de résoudre autrement, l'examen éventuel par ces experts d'emplacements de charniers ou de lieux où il se serait produit des exécutions arbitraires ou l'assassinat de milliers de personnes, en particulier à proximité de Srebrenica, de Zepa, de Prijedor, de Sanski Most et de Vukovar, et sur la transmission de toute découverte aux familles des disparus; et

a) demande que l'expert membre du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, parallèlement au mandat qui lui a été imparti aux fins du dispositif spécial pour l'examen du problème des personnes disparues dans l'Etat de Bosnie-Herzégovine, la République de Croatie et la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), le Tribunal international, le Haut Représentant, le Rapporteur spécial et le Comité international de la Croix-Rouge coordonnent leurs efforts à cet effet, dans le cadre de leur mandat respectif, en particulier par l'intermédiaire

du Groupe d'experts pour les questions relatives aux exhumations et aux personnes disparues, créé sous l'autorité du Haut Représentant, et établissent un plan d'ensemble pour traiter de cette question dans l'Etat de Bosnie-Herzégovine comme en République de Croatie;

b) souligne à cet égard la nécessité de créer une base de données ante mortem pour faciliter l'identification des défunts avant d'envisager des exhumations massives;

c) rappelle l'engagement pris par la Force de mise en oeuvre d'assurer un environnement sûr pour que ces tâches puissent être menées à bien;

d) rappelle vivement aux parties l'engagement qu'elles ont pris à Rome le 17 février 1996 d'assurer sans restriction l'accès aux lieux dont il est question plus haut;

e) exige de toutes les parties qu'elles s'abstiennent de toute action visant à détruire, modifier, dissimuler ou endommager tout élément de preuve de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire et qu'elles préservent ces éléments de preuve;

f) exige aussi des parties qu'elles coopèrent sans réserve avec l'expert chargé du dispositif spécial, le Groupe d'experts et le Groupe de travail du Comité international de la Croix-Rouge pour la recherche des personnes portées disparues dans le cadre du conflit sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine, en fournissant toutes les informations pertinentes pour aider à déterminer ce qu'il est advenu des personnes disparues, conformément aux obligations qu'elles ont contractées au titre de l'Accord de paix;

35. Rappelle au Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) qu'il a la responsabilité d'enquêter sur les disparitions forcées, d'améliorer sa coopération avec la République de Croatie et l'Etat de Bosnie-Herzégovine pour retrouver la trace des personnes disparues et fournir des renseignements détaillés et précis à ce sujet, demande au Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) de rester fidèle à l'accord bilatéral conclu avec la République de Croatie à cet effet, d'accepter des accords bilatéraux similaires avec l'Etat de Bosnie-Herzégovine et de répondre positivement aux efforts de l'expert chargé du dispositif spécial, y compris en assistant à des réunions intergouvernementales de haut niveau à cet effet;

36. Demande à l'expert chargé du dispositif spécial de prendre les mesures voulues pour obtenir le soutien nécessaire, y compris l'assistance

financière, aux activités du Groupe d'experts, et demande à la communauté internationale de fournir les moyens nécessaires à cette entreprise;

37. Recommande à cet effet que le Haut Commissaire aux droits de l'homme fournisse, par le biais des mécanismes de financement volontaire existants, les moyens d'aider l'expert chargé du dispositif spécial à obtenir l'assistance financière nécessaire;

38. Décide de proroger d'un an le mandat de l'expert chargé du dispositif spécial pour l'examen du problème des personnes disparues et le prie de continuer à lui faire rapport à ce sujet;

39. Prie le Secrétaire général de continuer à fournir au dispositif spécial pour l'examen du problème des personnes disparues les ressources dont il a besoin de façon à ce qu'il puisse s'acquitter de ses fonctions sans interruption et avec diligence;

VIII. Rapporteur spécial

40. Salue les efforts déployés par l'ancien comme par l'actuel Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme dans l'Etat de Bosnie-Herzégovine, la République de Croatie et la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), accueille avec satisfaction le rapport du Rapporteur spécial, et demande aux Gouvernements de ces Etats de continuer à soutenir le travail du Rapporteur spécial;

41. Prend acte avec inquiétude du fait que les recommandations antérieures du Rapporteur spécial n'ont été appliquées qu'en partie et prie instamment les parties, tous les Etats et les organisations compétentes de leur prêter immédiatement attention;

42. Prie instamment les Etats Membres de prendre en considération la recommandation du Rapporteur spécial tendant à ce que l'octroi d'une aide importante à la reconstruction à l'Etat de Bosnie-Herzégovine soit subordonné au respect manifeste des droits de l'homme, et souligne à cet égard la nécessité de coopérer avec le Tribunal international;

43. Recommande que le Haut Commissaire aux droits de l'homme conserve des bureaux dans l'ex-République yougoslave de Macédoine afin de continuer à coopérer et à dialoguer avec le Gouvernement;

44. Prie le Rapporteur spécial, en plus des activités dont il est chargé aux termes de sa résolution 1994/72, du 9 mars 1994, et pour resserrer

la coordination avec d'autres intervenants dans le domaine des droits de l'homme et promouvoir la réconciliation entre les parties :

a) d'élaborer un plan en vue de l'établissement de rapports sur la situation des droits de l'homme dans l'Etat de Bosnie-Herzégovine, eu égard en particulier aux violations des droits de l'homme qui continuent d'y être commises;

b) de soutenir les efforts du Haut Représentant pour faire rapport sur l'application de l'Accord de paix en fournissant des informations et en formulant des recommandations sur le respect des volets de l'Accord qui concernent les droits de l'homme;

c) de continuer à établir un aperçu de la situation des droits de l'homme depuis 1991 en coordination avec les organisations de défense des droits de l'homme compétentes et le Tribunal international;

45. Décide de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial tel qu'il a été révisé dans la présente résolution, et prie le Rapporteur spécial de poursuivre ses efforts d'une importance capitale, en particulier en effectuant des missions :

a) dans l'Etat de Bosnie-Herzégovine;

b) en République de Croatie;

c) en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), en particulier au Kosovo, ainsi qu'au Sandjak et en Voïvodine;

et de continuer à soumettre des rapports périodiques à la Commission des droits de l'homme et à l'Assemblée générale, et décide de prier le Secrétaire général de continuer à mettre les rapports du Rapporteur spécial à la disposition du Conseil de sécurité et de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, et à échanger des informations et des conseils sur la situation des droits de l'homme dans les territoires visés par son mandat avec le Haut Représentant, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et les autres organisations compétentes;

46. Prie instamment le Secrétaire général, dans la limite des ressources existantes, de mettre toutes les ressources nécessaires à la disposition du Rapporteur spécial pour qu'elle s'acquitte avec succès de son mandat et, en particulier, de mettre à sa disposition suffisamment de personnel en poste dans ces territoires pour lui permettre de continuer à y contrôler efficacement la situation des droits de l'homme et à coordonner son action avec celle des autres organes des Nations Unies intéressés;

47. Décide de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-troisième session au titre des mêmes points de l'ordre du jour.

59ème séance
23 avril 1996

[Adoptée sans vote. Voir chap. X.]

1996/72. Situation des droits de l'homme en Iraq

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant que les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont inhérents à tous les êtres humains et que leur protection et leur promotion incombent au premier chef aux gouvernements,

Réaffirmant que tous les Etats Membres ont le devoir de s'acquitter des obligations auxquelles ils ont souscrit en vertu des divers instruments internationaux pertinents,

Ayant présent à l'esprit que l'Iraq est partie aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant la résolution 688 (1991) du Conseil de sécurité en date du 5 avril 1991 dans laquelle le Conseil a exigé qu'il soit mis fin à la répression de la population civile iraquienne et insisté pour que l'Iraq coopère avec les organisations humanitaires et assure le respect des droits de l'homme et des droits politiques de tous les citoyens iraqiens,

Rappelant également les résolutions du Conseil de sécurité 706 (1991) du 15 août 1991, 712 (1991) du 19 septembre 1991 et 778 (1992) du 2 octobre 1992,

Rappelant en outre la résolution 986 (1995) du Conseil de sécurité, en date du 14 avril 1995, par laquelle le Conseil a autorisé les Etats à permettre l'importation de pétrole iraquien pour une valeur ne dépassant pas un milliard de dollars des Etats-Unis par période de quatre-vingt-dix jours, sur une base renouvelable, afin que l'Iraq puisse acheter des denrées alimentaires et des fournitures médicales de première nécessité, et se félicitant que le Gouvernement iraquien ait accepté l'invitation du Secrétaire général à engager le dialogue sur cette question avec le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant en particulier sa résolution 1991/74 du 6 mars 1991, par laquelle elle a prié son Président de nommer un rapporteur spécial et de le charger de faire une étude approfondie des violations des droits de l'homme commises par le Gouvernement iraquien, sur la base de toutes les informations que le Rapporteur spécial pourrait juger utiles y compris celles qui émanent d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi que de toutes observations et de tous éléments fournis par le Gouvernement iraquien,

Rappelant aussi ses résolutions pertinentes dans lesquelles elle a condamné les violations flagrantes des droits de l'homme commises par le Gouvernement iraquien, y compris la résolution 1992/71 du 5 mars 1992 par laquelle elle a demandé au Rapporteur spécial de continuer à s'acquitter de son mandat et de se rendre de nouveau dans la région septentrionale de l'Iraq en particulier, ainsi que la résolution 1995/76 du 8 mars 1995 par laquelle elle a prorogé d'un an encore le mandat du Rapporteur spécial et l'a prié de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale à sa cinquantième session et un rapport final à la Commission à sa cinquante-deuxième session,

Rappelant en outre les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier la résolution 50/191 du 22 décembre 1995 dans laquelle l'Assemblée s'est déclarée profondément préoccupée par la situation générale des droits de l'homme en Iraq et a décidé de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme en Iraq à sa cinquante et unième session, à la lumière des compléments d'information apportés par la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social,

Profondément préoccupée par le fait que le Gouvernement iraquien continue, sans qu'apparaisse le moindre signe d'amélioration, à commettre des violations graves et massives des droits de l'homme, telles qu'exécutions sommaires et arbitraires, promulgation et application de décrets prévoyant des peines cruelles et inhumaines, torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, arrestations et détentions arbitraires, absence de garanties d'une procédure régulière, non-respect de la légalité et suppression des libertés de pensée, d'expression et d'association ainsi que persistance d'une discrimination à l'intérieur du pays en ce qui concerne l'accès à l'alimentation et aux soins de santé, laquelle équivaut à une violation des droits économiques et sociaux des Iraquiens,

Réaffirmant que le Gouvernement iraquien est tenu de respecter le droit à la vie, la sécurité des personnes et la primauté du droit en Iraq et que

l'exécution extrajudiciaire de personnes considérées hostiles au régime est une grave violation des normes internationales relatives aux droits de l'homme,

Profondément troublée par les informations faisant état d'un climat d'oppression et d'une situation économique et sociale extrêmement grave dans le sud de l'Iraq,

Notant que les autorités iraqiennes sont comptables du sort des personnes portées disparues et des personnes détenues du fait de l'occupation du Koweït par l'Iraq et notant également que l'Iraq a récemment décidé de participer à nouveau aux travaux de la Commission tripartite créée conformément à l'accord de cessez-le-feu de 1991,

Regrettant que le Gouvernement iraquien n'ait pas jugé bon de répondre au Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Iraq quand celui-ci a demandé à se rendre en Iraq, qu'il n'y ait pour ainsi dire aucune coopération officielle entre le Gouvernement iraquien et le Rapporteur spécial et, en particulier, qu'aucune réponse complète n'ait encore été reçue aux nombreuses questions que le Rapporteur spécial a posées au Gouvernement iraquien les années précédentes,

Se déclarant préoccupée devant l'exceptionnelle gravité de la situation des droits de l'homme en Iraq, et approuvant par conséquent les propositions répétées du Rapporteur spécial tendant à ce que soit déployée en Iraq une équipe de surveillance des droits de l'homme, ces observateurs étant envoyés dans des lieux où leur présence permettrait d'améliorer l'information et son évaluation, et faciliterait la vérification indépendante des indications recueillies sur la situation des droits de l'homme en Iraq,

Se félicitant à cet égard de l'envoi de deux missions d'enquête chargées de recueillir des informations et des témoignages supplémentaires auprès de citoyens iraqiens ayant récemment fui leur pays, victimes de graves violations de leurs droits fondamentaux, dont la responsabilité incombe entièrement au Gouvernement iraquien au regard du droit international,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport présenté par le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Iraq (E/CN.4/1996/61) ainsi que des conclusions et recommandations qui y figurent;

2. Condamne fermement les violations massives et extrêmement graves des droits de l'homme dont le Gouvernement iraquien est pleinement responsable et qui aboutissent à ce que règnent partout la répression et l'oppression,

lesquelles s'appuient sur une discrimination et une terreur généralisées, en particulier :

- a) Les exécutions sommaires et arbitraires, y compris les assassinats politiques;
- b) La pratique très répandue de la torture systématique, sous ses formes les plus cruelles;
- c) La promulgation et l'application de décrets récents prescrivant des châtements cruels et inhabituels, à savoir la mutilation, qui sanctionnent certains délits, ainsi que l'utilisation abusive et le détournement des services médicaux aux fins de ces mutilations;
- d) Les disparitions forcées ou involontaires, les arrestations et détentions arbitraires communément pratiquées, la violation constante et systématique des garanties prévues par la loi et de la légalité;
- e) La suppression des libertés de pensée, d'information, d'expression, d'association et de réunion, résultant de la peur des arrestations, incarcérations et autres sanctions, y compris la peine de mort, ainsi que les limitations sévères à la liberté de déplacement;

3. Demande au Gouvernement iraquien d'éclaircir les cas de disparition de Koweïtiens et de ressortissants d'autres Etats en fournissant des informations détaillées sur toutes les personnes expulsées du Koweït ou arrêtées dans ce pays entre le 2 août 1990 et le 26 février 1991, ainsi que sur les personnes qui ont été exécutées ou sont décédées en détention pendant ou après cette période de même que sur l'emplacement de leurs tombes, et demande également au Gouvernement iraquien :

- a) De libérer immédiatement tous les Koweïtiens et les ressortissants d'autres Etats qui pourraient encore se trouver en détention;
- b) De coopérer davantage avec la Commission tripartite qui s'efforce de retrouver la trace et de connaître le sort de centaines de personnes toujours portées disparues et de prisonniers de guerre, koweïtiens et nationaux de pays tiers qui ont disparu pendant ou après l'occupation illégale du Koweït par l'Iraq;
- c) De créer immédiatement une commission nationale sur les disparitions et de prendre des mesures appropriées pour coopérer étroitement avec le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires dans ses enquêtes sur le sort des personnes disparues;

d) De verser, par le biais du mécanisme créé par la résolution 692 (1991) du Conseil de sécurité, en date du 20 mai 1991, une indemnisation appropriée aux familles des personnes qui sont décédées alors qu'elles étaient détenues par les autorités iraqiennes ou dont le Gouvernement iraquien est responsable, et sur le sort desquelles il n'a encore communiqué aucune information;

4. Prend note des récentes négociations dont il ressort que le Gouvernement iraquien semblerait disposé à débattre des modalités d'application de la formule "pétrole contre nourriture" et demande instamment au Gouvernement iraquien de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies pour conclure les négociations afin d'acheter des denrées alimentaires et des fournitures médicales en réponse à des besoins humanitaires urgents, conformément à l'autorisation donnée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 986 en date du 14 avril 1995;

5. Demande une fois de plus à l'Iraq, en tant qu'Etat partie au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de se conformer aux obligations qu'il a librement contractées en vertu desdits pactes et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et, en particulier, de respecter et de garantir les droits de toutes les personnes, quelle que soit leur origine, qui se trouvent sur son territoire et relèvent de sa juridiction;

6. Exige que le Gouvernement iraquien :

a) Fasse en sorte que le comportement de ses militaires et de ses forces de sécurité soit désormais conforme aux normes internationales en la matière, notamment celles du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

b) Rétablisse l'indépendance du pouvoir judiciaire et abroge toutes les lois accordant l'impunité à telles ou telles forces ou personnes qui assassinent ou mutilent pour quelque raison que ce soit sans se soucier d'une bonne administration de la justice et de la primauté du droit, contrairement à ce que prescrivent les règles internationales;

c) Abroge tous les décrets prévoyant des peines ou des traitements cruels et inhumains et prenne toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que toutes les personnes détenues arbitrairement soient relâchées

immédiatement et que cessent la torture et les peines et traitements cruels et inhabituels;

d) Abroge aussi toutes les lois et procédures, y compris le décret No 840 du Conseil du commandement de la révolution, en date du 4 novembre 1986, qui punit la libre expression des idées et des opinions dans toute leur diversité, et fasse en sorte que l'autorité de l'Etat repose sur la volonté réelle du peuple;

e) Etant seul responsable de cet état de choses, lève le blocus interne dans le nord du pays, qui n'est pratiquement susceptible d'aucune dérogation au titre des besoins humanitaires, mette fin à ses pratiques discriminatoires qui restreignent l'accès aux produits alimentaires et aux soins de santé dans le sud du pays et collabore avec les organisations humanitaires internationales pour secourir ceux qui ont besoin de l'être sur l'ensemble du territoire iraquien;

f) Mettre immédiatement fin à la répression qu'il exerce contre les Kurdes irakiens et autres minorités, de même que contre la population de la région des marais du sud, coopère au recensement des champs de mines sur l'ensemble du territoire iraquien afin de faciliter le marquage et, par la suite, l'enlèvement des engins explosifs, et coopère avec les organismes d'aide internationale pour la fourniture de secours humanitaires dans le nord et dans le sud du pays;

7. Regrette que le Gouvernement iraquien n'ait pas donné de réponse satisfaisante au sujet des violations des droits de l'homme portées à l'attention du Rapporteur spécial, et lui demande de répondre sans délai d'une manière complète et détaillée pour permettre au Rapporteur spécial de formuler les recommandations propres à améliorer la situation des droits de l'homme en Iraq;

8. Prie le Secrétaire général d'apporter toute l'assistance voulue au Rapporteur spécial pour qu'il puisse s'acquitter de son mandat, et de prendre les mesures nécessaires pour envoyer une équipe de surveillance des droits de l'homme là où cela permettrait d'améliorer l'information et de mieux l'évaluer, et aiderait à vérifier de façon indépendante les indications recueillies sur la situation des droits de l'homme en Iraq;

9. Décide de proroger d'un an encore le mandat du Rapporteur spécial, tel qu'il est défini dans ses résolutions 1991/74 du 6 mars 1991, 1992/71 du 5 mars 1992, 1993/74 du 10 mars 1993, 1994/74 du 9 mars 1994 et 1995/76 du 8 mars 1995;

10. Prie instamment le Gouvernement iraquien de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial, en particulier la prochaine fois que celui-ci se rendra en Iraq;

11. Prie le Rapporteur spécial de lui faire rapport périodiquement sur la situation des droits de l'homme en Iraq, et de présenter un rapport intérimaire sur la question à l'Assemblée générale à sa cinquante et unième session, ainsi qu'un rapport à la Commission lors de sa cinquante-troisième session;

12. Prie le Secrétaire général d'ouvrir, dans les limites des ressources dont dispose l'Organisation des Nations Unies, les crédits supplémentaires nécessaires pour financer l'envoi de l'équipe de surveillance des droits de l'homme;

13. Décide de poursuivre, lors de sa cinquante-troisième session, l'examen de la situation des droits de l'homme en Iraq au titre du même point de l'ordre du jour.

60ème séance
23 avril 1996

[Adoptée par 30 voix contre zéro, avec 21 abstentions, à l'issue d'un vote par appel nominal. Voir chap. X.]

1996/73. Situation des droits de l'homme au Soudan

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les Etats ont le devoir de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments applicables en la matière,

Rappelant l'obligation de toutes les parties de respecter le droit international humanitaire,

Rappelant également la résolution AHG/Res.213 (XXVIII) sur le renforcement de la coopération et de la coordination entre les Etats africains, adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa vingt-huitième session ordinaire,

tenue à Dakar du 29 juin au 1er juillet 1992, ainsi que l'Accord d'Addis-Abeba de juillet 1990,

Rappelant en outre la résolution 50/197 de l'Assemblée générale en date du 22 décembre 1995 sur la situation des droits de l'homme au Soudan et sa propre résolution 1995/77 du 8 mars 1995, également sur la situation des droits de l'homme au Soudan,

Notant avec une profonde préoccupation les graves violations des droits de l'homme signalées au Soudan, en particulier les exécutions sommaires, les détentions sans jugement, les déplacements forcés de personnes et les actes de torture, décrits notamment dans les rapports présentés à la Commission des droits de l'homme par le Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la torture, le Rapporteur spécial chargé d'étudier les questions relatives aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et les présidents des groupes de travail sur la détention arbitraire et sur les disparitions forcées ou involontaires,

Notant également avec préoccupation les derniers rapports du Rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Soudan à l'Assemblée générale (A/50/569, annexe) et à la Commission (E/CN.4/1996/62),

Accueillant avec satisfaction l'annonce par le Gouvernement soudanais, le 23 août 1995, d'une amnistie nationale et de la libération des détenus politiques,

Profondément préoccupée par les violations des droits de l'homme et les exactions que continuent de commettre toutes les parties au conflit au Soudan, comme l'a signalé le Rapporteur spécial dans son tout dernier rapport,

Profondément préoccupée également par les attaques aériennes aveugles que le Gouvernement soudanais continue de mener délibérément contre des objectifs civils dans le sud du pays, y compris contre les opérations de secours humanitaires, en violation flagrante du droit international humanitaire, aggravant ainsi les souffrances de la population civile et faisant des victimes parmi les civils, y compris parmi le personnel des organismes de secours,

Profondément préoccupée en outre par le fait que, en dépit d'une légère amélioration dans certaines régions, les organismes internationaux de secours ne peuvent toujours pas atteindre les populations civiles qui se trouvent dans

une situation critique, en violation du droit international humanitaire et de l'Accord tripartite conclu entre le gouvernement, les groupes d'opposition du sud et Opération survie au Soudan, ce qui met en danger des vies humaines et constitue une atteinte à la dignité de la personne humaine,

Exprimant l'espoir que la poursuite du dialogue entre le Gouvernement soudanais et les autres parties et pays donateurs, Opération survie au Soudan et les organismes privés bénévoles internationaux permettra d'améliorer la coopération en vue de la fourniture d'une aide humanitaire à tous ceux qui sont dans le besoin,

Alarmée par le grand nombre de personnes déplacées et de victimes de la discrimination au Soudan, s'agissant notamment de personnes originaires du sud du Soudan et de la région des monts Nouba, en particulier des femmes, des enfants et des membres de minorités, qui ont été déplacés par la force, en violation de leurs droits, et qui ont besoin de secours, d'assistance et de protection,

Profondément préoccupée par les informations continues faisant état d'activités telles que l'esclavage, la servitude, la traite des esclaves et le travail forcé, la vente et la traite d'enfants, leur enlèvement et leur internement forcé dans des lieux tenus secrets, l'endoctrinement idéologique ou les peines cruelles, inhumaines et dégradantes, dont sont victimes en particulier mais pas exclusivement les familles déplacées ainsi que les femmes et les enfants appartenant à des minorités raciales, ethniques et religieuses originaires du sud du Soudan, des monts Nouba et de Ingessana Hills,

Gravement préoccupée par le fait que le Gouvernement soudanais ne cherche pas activement à enquêter sur certaines de ces pratiques, d'autant plus que, d'après des informations, celles-ci ont fréquemment été le fait d'agents agissant sous l'autorité ou au su du Gouvernement soudanais,

Prenant note des efforts que le Gouvernement soudanais aurait fait récemment en vue d'enquêter sur des cas de disparition, d'esclavage, de servitude, de traite d'esclaves, de travail forcé et de pratiques analogues au Soudan, et des mesures qu'il se propose de prendre pour mettre un terme aux pratiques dont l'existence a été vérifiée, comme l'en a prié l'Assemblée générale dans sa résolution 50/197,

Alarmée par l'exode continu de réfugiés dans les pays voisins, consciente du fardeau que cela représente pour ces pays et exprimant sa gratitude aux pays d'accueil et à la communauté internationale pour l'aide apportée aux réfugiés,

Profondément troublée par le fait que le gouvernement n'a pas fait procéder à des enquêtes approfondies et impartiales ni établir de rapports sur les violations des droits de l'homme et les exactions commises, s'agissant notamment de la disparition ou du meurtre de Soudanais employés par des organisations humanitaires étrangères,

Profondément préoccupée par les politiques, pratiques et activités qui sont dirigées contre les femmes et les filles et qui constituent une violation particulière de leurs droits fondamentaux, et notant la persistance des pratiques signalées par le Rapporteur spécial dans ses derniers rapports, notamment la discrimination civile et judiciaire à l'encontre des femmes,

Se déclarant très préoccupée par les persécutions religieuses et les conversions forcées dont il est fait état dans les régions du Soudan contrôlées par le gouvernement,

Se félicitant du dialogue et des contacts établis entre des organisations non gouvernementales et les minorités religieuses au Soudan, en vue d'améliorer les relations entre le Gouvernement soudanais et les minorités religieuses,

Se félicitant également des invitations à se rendre au Soudan adressées par le Gouvernement soudanais aux Rapporteurs spéciaux chargés des questions de l'intolérance religieuse et de la liberté d'expression, comme l'Assemblée générale l'avait également suggéré dans la résolution 50/197,

Notant la création par le Gouvernement soudanais de comités nationaux chargés de l'éducation en matière de droits de l'homme,

Prenant note des élections organisées au Soudan en mars 1996, notant les observations faites à cet égard par la Mission d'observation des élections de l'Organisation de l'unité africaine, et exprimant l'espoir que cette première mesure débouchera sur la tenue d'élections libres et honnêtes,

1. Accueille avec satisfaction le dernier rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1996/62), et lui fait part de son soutien à ses travaux;

2. Se déclare profondément préoccupée par les graves violations des droits de l'homme qui continuent d'être commises au Soudan, notamment les exécutions sommaires, les exécutions extrajudiciaires, les arrestations

arbitraires, les détentions sans garantie d'une procédure régulière, les violations des droits des femmes et des enfants, l'esclavage et les pratiques analogues à l'esclavage, les déplacements forcés de personnes et la pratique systématique de la torture, ainsi que le déni de la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, et souligne qu'il est indispensable de mettre fin aux violations des droits de l'homme au Soudan;

3. Exprime son indignation devant l'utilisation de la force militaire par toutes les parties au conflit pour entraver l'acheminement des secours ou s'en prendre à l'action menée en faveur des populations civiles, et demande qu'il soit mis fin à ces pratiques et à ce que les responsables soient traduits en justice;

4. Demande à nouveau instamment au Gouvernement soudanais de respecter pleinement les droits de l'homme et engage toutes les parties à coopérer afin de garantir ce respect;

5. Regrette profondément que, depuis 1993, le Gouvernement soudanais ait persisté dans son refus de coopérer avec le Rapporteur spécial dans les efforts qu'il déploie pour s'acquitter pleinement de son mandat, en particulier en lui refusant le droit de se rendre au Soudan et en lançant des menaces inacceptables contre sa personne;

6. Se félicite de la décision prise par le Gouvernement soudanais d'apporter à nouveau sans réserve sa pleine coopération et tout son concours au Rapporteur spécial dans l'exécution de son mandat et demande au gouvernement de prendre, à cette fin, toutes les mesures voulues pour que le Rapporteur spécial ait effectivement accès, librement et sans restriction, à toute personne se trouvant au Soudan et à toutes les régions de ce pays;

7. Demande à nouveau instamment au Gouvernement soudanais de libérer toutes les personnes qui continuent d'être détenues pour des raisons politiques, de mettre fin à tous les actes de torture et à toutes les peines cruelles, inhumaines ou dégradantes, de fermer tous les centres de détention clandestins ou non reconnus, et de veiller à ce que toutes les personnes mises en accusation soient placées sous la garde d'autorités de police ou de prisons ordinaires dans des lieux où les membres de leur famille et leurs avocats peuvent leur rendre visite, et à ce qu'elles fassent l'objet d'un procès juste et équitable conformément aux normes internationalement reconnues;

8. Demande au Gouvernement soudanais de se conformer aux dispositions des instruments internationaux applicables dans le domaine des droits de

l'homme, d'aligner la législation nationale sur les instruments auxquels le Soudan est partie et de veiller à ce que quiconque se trouve sur son territoire et relève de sa juridiction, y compris les membres de tous les groupes religieux et ethniques, jouisse pleinement des droits reconnus par ces instruments;

9. Demande instamment au Gouvernement soudanais d'enquêter sur les politiques ou activités signalées qui tendent à soutenir, tolérer, encourager ou favoriser la vente ou la traite d'enfants et la séparation des enfants de leur famille et de leur milieu familial, ou à soumettre des enfants à des internements forcés, à l'endoctrinement ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et de mettre un terme immédiatement à ces politiques ou activités et à traduire en justice les personnes soupçonnées d'y être impliquées;

10. Demande également instamment au Gouvernement soudanais, suite à la lettre qu'il a adressée au Centre pour les droits de l'homme le 22 mars 1996, de procéder sans tarder à des enquêtes sur les cas d'esclavage, de servitude, de traite des esclaves, de travail forcé et d'institutions et pratiques analogues, qui ont été signalés, entre autres, par le Rapporteur spécial, et de prendre toutes mesures appropriées pour y mettre fin immédiatement;

11. Accueille avec satisfaction l'annonce de la libération de femmes détenues avec des enfants et d'autres activités destinées à aider ces personnes, et encourage le Gouvernement soudanais à oeuvrer activement à l'élimination de pratiques qui sont dirigées contre les femmes et les filles et qui constituent des violations particulières de leurs droits fondamentaux, compte tenu notamment du Programme d'action adopté à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes;

12. Demande au Gouvernement soudanais de cesser immédiatement les bombardements aériens délibérés et aveugles contre des objectifs civils et contre les opérations de secours;

13. Note avec satisfaction les efforts que déploient actuellement à l'échelon régional les chefs d'Etat membres de l'autorité intergouvernementale pour la lutte contre la sécheresse et pour le développement (Erythrée, Ethiopie, Kenya, Ouganda et Soudan) afin d'aider les parties au conflit au Soudan à parvenir à un règlement pacifique, et demande instamment à toutes les parties au conflit de coopérer pleinement à cette initiative de paix

régionale afin de conclure un cessez-le-feu immédiat, de négocier un règlement équitable du conflit civil et d'assurer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales du peuple soudanais, et, ce faisant, de créer les conditions nécessaires pour mettre fin à l'exode des réfugiés soudanais vers les pays voisins et faciliter leur prompt retour au Soudan;

14. Se félicite de l'accord de paix signé récemment entre le Gouvernement soudanais et le Mouvement pour l'indépendance du sud du Soudan et le Mouvement populaire de libération du Soudan-Bahr al Ghazal, qui a été annoncé à Khartoum le 10 avril 1996;

15. Demande à toutes les parties aux hostilités de respecter pleinement les dispositions applicables du droit international humanitaire, y compris l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949 et les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant, de mettre fin à l'emploi des armes, notamment de mines terrestres, contre la population civile et de protéger tous les civils, en particulier les femmes, les membres des minorités et les enfants, contre les violations des droits de l'homme et du droit humanitaire, y compris les déplacements forcés, les détentions arbitraires, les mauvais traitements, la torture et les exécutions sommaires;

16. Demande une fois de plus au Gouvernement soudanais de faire en sorte que la Commission d'enquête judiciaire indépendante mène une enquête approfondie sur le meurtre de Soudanais employés par des organismes humanitaires étrangers, de traduire en justice les auteurs de ces crimes et d'indemniser équitablement les familles des victimes;

17. Demande une fois encore au Gouvernement soudanais et à toutes les parties au conflit d'autoriser les organisations internationales, les organismes humanitaires et les gouvernements donateurs à apporter une assistance humanitaire à la population civile, et de coopérer avec le Département des affaires humanitaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et Opération survie au Soudan dans le cadre des initiatives prises pour fournir une assistance humanitaire à toutes les personnes dans le besoin;

18. Exprime l'espoir que le dialogue entre les organisations non gouvernementales et les minorités religieuses au Soudan permettra d'améliorer les relations entre ces minorités et le Gouvernement soudanais;

19. Décide de proroger d'une année le mandat du Rapporteur spécial;

20. Souligne qu'il est important que le Rapporteur spécial continue de prendre systématiquement en compte la situation des femmes quand il établit ses rapports, notamment quand il rassemble des informations et formule des recommandations;

21. Prie le Secrétaire général de continuer d'accorder au Rapporteur spécial, dans les limites des ressources existantes, toute l'aide dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat;

22. Encourage les rapporteurs spéciaux chargés des questions de l'intolérance religieuse et de la liberté d'expression à s'entretenir avec le Rapporteur spécial de la situation des droits de l'homme au Soudan et à accepter les invitations du Gouvernement soudanais, attend avec intérêt les rapports qu'ils présenteront à la suite de leurs visites, et espère que ces initiatives déboucheront sur des invitations adressées à d'autres rapporteurs et groupes de travail chargés de questions thématiques et sur des visites de ces derniers;

23. Recommande d'accorder la priorité au déploiement d'observateurs des droits de l'homme afin de surveiller la situation dans ce domaine dans les localités et selon les modalités suggérées par le Rapporteur spécial, afin d'améliorer le flux et l'évaluation des informations et de faciliter la vérification en toute indépendance des faits qui sont signalés, en accordant une attention particulière aux violations et aux exactions commises dans les zones de conflit armé;

24. Prie le Rapporteur spécial, à la suite de sa visite au Soudan et de ses consultations avec le Gouvernement soudanais, de faire rapport à la Commission des droits de l'homme sur la nécessité de déployer à l'avenir des observateurs des droits de l'homme, étant entendu que la Commission réévaluera cette nécessité, à sa cinquante-troisième session;

25. Prie le Rapporteur spécial de faire rapport sur ses conclusions et recommandations à l'Assemblée générale à sa cinquante et unième session et à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-troisième session;

26. Décide de poursuivre l'examen de la question à titre prioritaire à sa cinquante-troisième session.

60ème séance
23 avril 1996

[Adoptée sans vote. Voir chap. X.]

1996/74. Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui garantit le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne,

Considérant les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, où il est dit que le droit à la vie est inhérent à la personne humaine, que ce droit doit être protégé par la loi et que nul ne peut être arbitrairement privé de la vie,

Ayant présentes à l'esprit les résolutions de l'Assemblée générale sur la question des exécutions sommaires ou arbitraires, dont la dernière en date est la résolution 49/191 du 23 décembre 1994,

Rappelant les autres normes qui constituent les bases juridiques du mandat du Rapporteur spécial chargé d'étudier les questions relatives aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, y compris celles énumérées par la Commission dans sa résolution 1992/72 du 5 mars 1992 et par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/136 du 18 décembre 1992,

Rappelant également la résolution 1984/50 du Conseil économique et social, en date du 25 mai 1984, et les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort figurant en annexe à ladite résolution, la résolution 1989/64 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1989 relative à leur application ainsi que la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, que l'Assemblée générale a adoptée dans sa résolution 40/34 du 29 novembre 1985,

Profondément alarmée par la persistance de nombreuses exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires,

Consternée de voir que dans un certain nombre de pays, l'impunité, négation de la justice, continue de prévaloir et demeure souvent la principale raison pour laquelle des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires continuent de se produire,

Se félicitant de l'attention accordée par le Rapporteur spécial dans son rapport (E/CN.4/1996/4 et Corr.1 et Add.1 et 2) aux divers aspects des violations du droit à la vie et aux situations correspondantes, ainsi que de ses méthodes de travail, y compris le suivi des communications et les visites dans les pays,

Profondément préoccupée par la modicité des ressources, humaines et matérielles, mises à la disposition du Rapporteur spécial pour lui permettre de s'acquitter de son mandat, compte tenu du volume de travail croissant qu'il doit accomplir et de la persistance des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires dans toutes les régions du monde,

Convaincue de la nécessité de prendre des mesures efficaces pour combattre et éliminer l'odieuse pratique des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires qui constitue une violation flagrante du droit fondamental à la vie,

1. Condamne énergiquement, une fois de plus, toutes les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires qui continuent d'avoir lieu dans les diverses régions du monde;

2. Exige de tous les gouvernements qu'ils fassent en sorte qu'il soit mis fin à la pratique des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et qu'ils prennent des mesures efficaces afin de combattre et d'éliminer ce phénomène;

3. Réitère l'obligation qu'ont tous les gouvernements de procéder à des enquêtes exhaustives et impartiales sur tous les cas présumés d'exécutions extrajudiciaires, arbitraires ou sommaires, en vue d'identifier les responsables et de les déférer devant la justice, d'accorder une réparation adéquate aux victimes ou à leur famille et d'adopter toutes les mesures propres à empêcher que de telles exécutions ne se reproduisent;

4. Se félicite de l'établissement d'un comité préparatoire pour la création d'une cour criminelle internationale;

5. Encourage les gouvernements de tous les Etats où la peine capitale n'a pas été abolie à s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu des dispositions pertinentes des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, compte tenu des garanties et protections énoncées par le Conseil économique et social dans ses résolutions 1984/50 du 25 mai 1984 et 1989/64 du 24 mai 1989;

6. Prend acte avec satisfaction du rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1996/4 et Corr.1 et Add.1 et 2) et souligne l'importance des recommandations qu'il a formulées à l'issue de ses visites dans certains pays;

7. Prie le Rapporteur spécial, dans l'exercice de son mandat :

a) De continuer à examiner les cas d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et à soumettre tous les ans à la Commission des droits de l'homme les résultats de ses travaux, et ses conclusions et recommandations, ainsi que tout autre rapport qu'il jugerait nécessaire

d'établir pour tenir la Commission informée de toute situation grave en matière d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires dont il y aurait lieu qu'elle s'occupe immédiatement;

b) De répondre efficacement aux informations qui lui parviennent, en particulier lorsqu'une exécution extrajudiciaire, sommaire ou arbitraire est imminente ou risque d'avoir lieu ou lorsqu'une telle exécution a eu lieu;

c) De renforcer son dialogue avec les gouvernements et d'assurer le suivi des recommandations formulées dans ses rapports sur des visites dans certains pays;

d) De continuer à accorder une attention particulière aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires d'enfants et de femmes, et aux allégations concernant les violations du droit à la vie dans le cadre de la violence exercée à l'encontre des participants à des manifestations et autres démonstrations publiques pacifiques, ainsi que des personnes appartenant à des minorités;

e) De prêter une attention particulière aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires lorsque les victimes en sont des individus qui se livrent à des activités pacifiques de défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

f) De continuer à surveiller l'application des normes internationales en vigueur relatives aux garanties et restrictions concernant l'imposition de la peine capitale, compte tenu des observations formulées par le Comité des droits de l'homme dans son interprétation de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que du deuxième Protocole facultatif s'y rapportant;

g) De suivre un démarche sexospécifique dans ses travaux;

8. Invite instamment le Rapporteur spécial à attirer l'attention du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les situations d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires qui le préoccupent particulièrement ou lorsqu'une action rapide pourrait empêcher une détérioration plus grave;

9. Se félicite de la coopération établie entre le Rapporteur spécial et d'autres mécanismes et procédures de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, ainsi qu'avec les experts médicaux et légistes, et encourage le Rapporteur spécial à poursuivre ses efforts dans ce domaine;

10. Prie instamment les gouvernements de prendre toutes les mesures nécessaires et possibles pour empêcher des pertes de vies humaines lors de situations de manifestations publiques, de violences internes et communautaires, de troubles, de tension, d'urgence ou de conflits armés, et de veiller à ce que les forces de police et de sécurité reçoivent une formation solide pour ce qui touche aux droits de l'homme et, en particulier, en ce qui concerne les restrictions imposées au recours à la force et à l'usage des armes à feu dans l'exercice de leurs fonctions;

11. Exhorte tous les gouvernements à faire en sorte que toutes les personnes privées de leur liberté soient traitées avec humanité et dans le respect de la dignité inhérente à la personne humaine, et que les conditions dans les lieux de détention soient conformes à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et, le cas échéant, aux Conventions de Genève de 1949 et aux Protocoles additionnels de 1977 y relatifs en ce qui concerne le traitement des prisonniers dans les conflits armés, ainsi qu'aux autres instruments internationaux pertinents;

12. Engage vivement tous les gouvernements à répondre aux communications que leur transmet le Rapporteur spécial et les exhorte, ainsi que tous les autres intéressés, à lui apporter leur concours et leur assistance pour qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat, y compris le cas échéant en lui adressant des invitations lorsqu'il en fait la demande;

13. Exprime ses remerciements aux gouvernements qui ont invité le Rapporteur spécial à se rendre dans leurs pays, leur demande d'examiner attentivement ses recommandations et les engage à informer le Rapporteur spécial des mesures qu'ils ont prises pour y donner suite;

14. Constate avec préoccupation qu'un certain nombre de gouvernements, mentionnés dans le rapport du Rapporteur spécial, n'ont pas répondu à des allégations et informations précises qui leur ont été transmises par le Rapporteur spécial à propos d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires;

15. Encourage les gouvernements, les organes de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, selon qu'il convient, à lancer, coordonner ou appuyer des programmes de formation et d'éducation pour les forces armées, les responsables de l'application des lois, les fonctionnaires des gouvernements et les membres des missions de maintien de

la paix ou d'observation des Nations Unies en ce qui concerne les aspects des droits de l'homme et du droit humanitaire en rapport avec leurs activités, et exhorte la communauté internationale à appuyer les efforts en ce sens;

16. Prie le Secrétaire général de tenir la Commission informée de l'application de la décision 1995/284 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1995, et de fournir au Rapporteur spécial, dans les limites des ressources existantes et à titre prioritaire, des moyens humains, financiers et matériels supplémentaires, compte tenu des observations formulées à ce sujet dans le rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1996/4, par. 619), afin de lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat, y compris par des visites dans les pays;

17. Prie également le Secrétaire général de continuer à faire tout ce qui est en son pouvoir dans les cas où le minimum de garanties légales prévues aux articles 6, 9, 14 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques semble ne pas être respecté;

18. Prie en outre le Secrétaire général de continuer, en étroite collaboration avec le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et en conformité avec le mandat de ce dernier, établi par la résolution 48/141 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1993, de veiller à ce que du personnel spécialisé dans les questions relatives aux droits de l'homme et au droit humanitaire fasse partie des missions des Nations Unies, selon qu'il convient, afin de s'occuper des violations graves des droits de l'homme, telles que les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires;

19. Invite le Rapporteur spécial à soumettre à l'Assemblée générale, à sa cinquante et unième session, un rapport d'activité sur la situation dans le monde en ce qui concerne les exécutions sommaires ou arbitraires, assorti de ses recommandations en vue de l'adoption de mesures plus efficaces pour lutter contre ce phénomène;

20. Décide d'examiner la question des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, en lui accordant un rang de priorité élevé, lors de sa cinquante-troisième session, au titre du point intitulé "Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants".

60ème séance
23 avril 1996

[Adoptée sans vote. Voir chap. X.]

1996/75. Situation des droits de l'homme en Afghanistan

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les normes du droit international humanitaire telles qu'elles sont énoncées dans les Conventions de Genève du 12 août 1949 et les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant,

Réaffirmant que tous les Etats Membres sont tenus de défendre et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations qu'ils ont librement contractées en vertu de divers instruments internationaux,

Rappelant la résolution 1984/37 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1984, dans laquelle le Conseil a prié le Président de la Commission des droits de l'homme de nommer un rapporteur spécial qui aurait pour mandat d'examiner la situation des droits de l'homme en Afghanistan,

Rappelant en particulier sa résolution 1995/74, en date du 8 mars 1995, dans laquelle elle a décidé de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Afghanistan, et de lui demander d'envisager de présenter un rapport à l'Assemblée générale lors de sa cinquantième session, et la décision 1995/285 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1995, par laquelle le Conseil a approuvé la décision de la Commission,

Notant avec inquiétude que l'affrontement armé persiste dans certaines parties du territoire afghan,

Sachant que la paix et la sécurité en Afghanistan sont propices au plein rétablissement des droits de l'homme et des libertés fondamentales, au retour librement consenti des réfugiés, dans la sécurité et la dignité, aux activités de déminage dans de nombreuses régions du pays ainsi qu'à la reconstruction et au relèvement en Afghanistan,

Profondément préoccupée par les informations faisant état d'abus dans le domaine des droits de l'homme et de violations du droit humanitaire et des droits de l'homme, dont le droit à la vie, le droit à la liberté et à la sécurité de la personne et le droit à la liberté d'opinion, d'expression et d'association,

Préoccupée en particulier par la situation des femmes et des enfants, en ce qui concerne notamment l'accès des petites filles à l'enseignement

élémentaire, l'accès des femmes à l'emploi et à la formation et la participation effective de celles-ci à la vie politique et culturelle du pays,

Préoccupée également par le fait que les circonstances actuelles empêchent l'établissement d'un système judiciaire unifié s'étendant à l'ensemble du pays et soulignant qu'en attendant qu'il en soit créé un, les administrations régionales doivent assumer la responsabilité de la protection des droits fondamentaux des personnes qui relèvent de leur autorité,

Se félicitant des activités que mènent pour le bien-être du peuple afghan divers organismes et programmes des Nations Unies ainsi que le Comité international de la Croix-Rouge et d'autres organismes à vocation humanitaire,

Notant avec satisfaction la reprise du rapatriement librement consenti des réfugiés afghans, même si sa pleine réalisation est entravée par la persistance du conflit,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Afghanistan (E/CN.4/1996/64), des conclusions et recommandations qui y figurent, y compris sa suggestion que soit nommé un spécialiste des droits de l'homme à Kaboul, et du fait que des rapports précédents ont été traduits en dari et en pachto,

1. Se félicite de la coopération que le gouvernement et les autorités locales en Afghanistan ainsi que le Gouvernement pakistanais ont apportée au Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Afghanistan;

2. Prie instamment toutes les parties afghanes de travailler et de collaborer pleinement avec la Mission spéciale des Nations Unies en Afghanistan afin de parvenir à une solution politique globale débouchant sur la cessation de l'affrontement armé et la mise en place d'un gouvernement démocratique élu à l'issue d'élections libres et régulières, organisées dans tout le pays et fondées sur le droit à l'autodétermination du peuple afghan;

3. Considère que la défense et la protection des droits de l'homme doivent constituer un élément essentiel d'une solution globale de la crise en Afghanistan et, par conséquent, invite la Mission spéciale et le Rapporteur spécial à procéder aux échanges d'informations appropriés, à se consulter et à coopérer;

4. Prie instamment toutes les parties afghanes de respecter pleinement le droit international humanitaire, de protéger les civils, de cesser les attaques armées contre la population civile, y compris les attaques à

la roquette contre la population civile des faubourgs de Kaboul, de cesser de poser des mines terrestres et d'interdire l'incorporation d'enfants comme combattants auxiliaires,

5. Demande à toutes les parties afghanes de respecter pleinement tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, y compris les droits des femmes et des enfants, conformément aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et demande aux autorités afghanes de garantir la participation effective des femmes à la vie sociale, économique, politique et culturelle du pays, y compris dans le domaine de l'éducation et de l'emploi;

6. Demande à toutes les autorités d'Afghanistan de veiller à ce que les femmes et les petites filles soient traitées sur un pied d'égalité avec la population masculine et demande en particulier aux autorités locales de Kandahar et d'Herat de procéder d'urgence à la réouverture des écoles primaires et secondaires pour filles qui ont été fermées récemment, et de réintégrer les femmes dans leurs emplois antérieurs;

7. Demande que tous les prisonniers de guerre, quel que soit leur lieu de détention, y compris les anciens prisonniers de guerre soviétiques, soient libérés immédiatement et sans condition, et que l'on retrouve la trace des nombreux Afghans encore portés disparus du fait de la guerre;

8. Demande à toutes les parties en guerre en Afghanistan de ne pas détenir de ressortissants étrangers et demande instamment à celles qui en retiennent captifs de les relâcher immédiatement;

9. Demande aux autorités afghanes d'enquêter de manière approfondie sur le sort des personnes disparues pendant le conflit, d'appliquer sans aucune discrimination le décret d'amnistie promulgué en 1992 par l'Etat islamique afghan de transition, de réduire la période pendant laquelle les prisonniers attendent de passer en jugement et d'appliquer à toutes les personnes soupçonnées, reconnues coupables ou détenues les dispositions des instruments internationaux pertinents;

10. Prie instamment les autorités afghanes d'offrir des voies de recours suffisantes et effectives aux personnes victimes de graves violations des droits de l'homme et des normes humanitaires convenues et de traduire leurs auteurs en justice, conformément aux normes internationalement acceptées;

11. Engage les Etats Membres et la communauté internationale à continuer de fournir une aide humanitaire adéquate à la population afghane et aux réfugiés afghans se trouvant dans les pays voisins en attendant leur rapatriement librement consenti conformément aux instruments internationaux pertinents, notamment en appuyant les activités de détection de mines et de déminage et les projets de rapatriement entrepris par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Coordonnateur des programmes d'assistance humanitaire et économique concernant l'Afghanistan ainsi que par des organismes des Nations Unies ou des organisations non gouvernementales à vocation humanitaire;

12. Demande instamment, à la suite des faits récents, à toutes les parties au conflit de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de toutes les missions diplomatiques à Kaboul, du personnel des organismes à vocation humanitaire et des représentants des médias en Afghanistan;

13. Invite instamment tous les pays à respecter pleinement l'indépendance nationale et l'intégrité territoriale de l'Afghanistan ainsi que le principe de non-ingérence dans ses affaires intérieures, et prend acte avec inquiétude du paragraphe 37 du rapport du Rapporteur spécial, qui fait état de la présence d'étrangers parmi les prisonniers de guerre;

14. Invite l'Organisation des Nations Unies à offrir, lorsque la réconciliation nationale sera réalisée et à la demande des autorités gouvernementales, des services consultatifs et une assistance technique pour la rédaction de la constitution, laquelle devrait incorporer les principes internationalement acceptés en matière de droits de l'homme, et pour la tenue d'élections directes;

15. Encourage l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à étudier, avec le concours de ses comités compétents, les moyens appropriés à mettre en oeuvre pour rétablir le système éducatif et remettre en état le patrimoine culturel afghan, en particulier le musée de Kaboul;

16. Prie instamment les autorités afghanes de continuer à coopérer pleinement avec la Commission des droits de l'homme et son Rapporteur spécial;

17. Décide de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial et lui demande de faire rapport à la Commission, lors de sa cinquante-troisième session, sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan et d'envisager

de présenter un rapport à l'Assemblée générale lors de sa cinquante et unième session;

18. Demande au Rapporteur spécial de continuer à faire rapport sur la question dans une optique sexospécifique;

19. Décide de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme en Afghanistan en lui attribuant un rang de priorité élevé, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants".

60ème séance

23 avril 1996

[Adoptée sans vote. Voir chap. X.]

1996/76. Situation des droits de l'homme au Rwanda

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par la Charte des Nations Unies, la Charte internationale des droits de l'homme, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et les autres normes applicables en matière de droits de l'homme et de droit humanitaire,

Rappelant sa résolution 1995/91 en date du 8 mars 1995, les résolutions de l'Assemblée générale 50/200, en date du 22 décembre 1995, et 50/57, en date du 12 décembre 1995 et la résolution 1050 (1996) du Conseil de sécurité, en date du 8 mars 1996,

Profondément préoccupée par les rapports du Rapporteur spécial et par le rapport sur les travaux de l'Opération sur le terrain pour les droits de l'homme au Rwanda selon lesquels un génocide et des violations systématiques et largement répandues des droits de l'homme ont été commis au Rwanda,

Reconnaissant que des mesures efficaces doivent être prises pour que les auteurs d'actes de génocide et de crimes contre l'humanité soient rapidement traduits en justice,

Prenant note avec préoccupation des rapports du Rapporteur spécial et du rapport sur l'Opération sur le terrain pour les droits de l'homme au Rwanda qui font état de violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Rwanda,

Se félicitant de l'engagement pris par le Gouvernement rwandais de protéger et de promouvoir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de mettre fin à l'impunité et de faciliter le processus de rapatriement librement consenti, dans des conditions de sécurité, et de réintégration des réfugiés, réaffirmé dans les accords conclus à Nairobi, à Bujumbura et au Caire en 1995, et à Tunis en 1996, et accueille avec satisfaction les engagements des pays de la région à l'égard des réfugiés,

Soulignant qu'elle tient à ce que l'Organisation des Nations Unies continue à jouer un rôle actif en aidant le Gouvernement rwandais à la promotion du rapatriement des réfugiés, à la consolidation d'un climat de confiance et de stabilité et à la promotion de la réhabilitation et de la reconstruction du Rwanda,

Réaffirmant le rapport entre le retour librement consenti des réfugiés dans leurs foyers et la normalisation de la situation au Rwanda, et préoccupée par le fait que des actes d'intimidation et de violence continuent d'être commis dans les camps des réfugiés, notamment par les anciennes autorités rwandaises, et que ces actes font obstacle au retour des réfugiés,

Notant le soutien des Nations Unies à tous les efforts visant à réduire les tensions et à rétablir la stabilité dans la région des Grands Lacs, y compris les initiatives de l'Organisation de l'Unité africaine, des Etats de la région et d'autres organisations intergouvernementales et encourageant le Secrétaire général à assurer l'application intégrale des engagements pris pour assurer la sécurité, la stabilité et le développement dans la région des Grands Lacs, et, dans ce contexte, à poursuivre ses consultations sur l'opportunité de la tenue d'une conférence sur la région des Grands Lacs,

1. Accueille favorablement le rapport du Haut Commissaire aux droits de l'homme sur les travaux de l'Opération sur le terrain pour les droits de l'homme au Rwanda (E/CN.4/1996/111) ainsi que les rapports du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Rwanda (E/CN.4/1996/7 et 68);

A.

2. Réitère sa condamnation dans les termes les plus vigoureux des actes de génocide, des violations du droit international humanitaire et de toutes les violations des droits de l'homme qui se sont produits au Rwanda;

3. Exprime sa profonde préoccupation devant les immenses souffrances des victimes du génocide et des crimes contre l'humanité et constate que ceux

qui leur survivent continuent de souffrir, en particulier un très grand nombre d'enfants traumatisés et de femmes victimes de viol et de sévices sexuels, et exhorte la communauté internationale à leur fournir l'assistance nécessaire;

4. Affirme de nouveau que toutes les personnes qui ont commis ou ont autorisé des actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire et celles qui sont responsables de violations graves des droits de l'homme sont individuellement responsables de ces violations et que la communauté internationale doit faire tout ce qui est en son pouvoir, en collaboration avec les tribunaux nationaux et internationaux, pour qu'elles soient traduites en justice en conformité avec les principes internationaux concernant un procès équitable;

5. Prie instamment tous les Etats concernés de coopérer pleinement, sans retard, avec le Tribunal international pour le Rwanda, eu égard aux obligations découlant des résolutions 955 (1994) et 978 (1995) du Conseil de sécurité;

B.

6. Encourage les efforts et engagements du Gouvernement rwandais à assurer les enquêtes et les poursuites en justice de ceux qui sont responsables de violations des droits de l'homme, en conformité avec les principes internationaux concernant un procès équitable, à hâter le traitement des affaires, à garantir les conditions et le traitement en détention conformément aux normes internationales, et à former les intervenants dans le domaine des procédures d'arrestation et de détention, et prend note avec préoccupation des constatations du Rapporteur spécial et de l'Opération sur le terrain pour les droits de l'homme au Rwanda qui ont établi que des arrestations et conditions de détention contraires aux normes internationales, des exécutions sommaires, des traitements cruels, inhumains ou dégradants, et des restrictions à la liberté d'opinion et d'expression subsistaient;

7. Encourage les efforts accrus du Gouvernement rwandais pour remettre en état l'administration civile ainsi que les infrastructures sociale, juridique, économique et l'infrastructure dans le domaine des droits de l'homme au Rwanda, constate que l'action menée à cet égard est entravée par le manque de ressources, et approuve l'engagement pris par le Gouvernement rwandais de rétablir l'état de droit et de protéger et promouvoir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

8. Encourage aussi les efforts accrus du Gouvernement rwandais pour intégrer à son appareil administratif, judiciaire, politique et à son appareil de sécurité, sans discrimination aucune, tous les citoyens rwandais qui ne sont pas responsables d'actes de génocide ni d'autres violations graves du droit international humanitaire;

9. Lance un appel au Gouvernement rwandais pour qu'il adopte toutes les mesures nécessaires pour la consolidation de la sécurité des personnes, y compris le personnel des Nations Unies et les autres membres du personnel international servant dans le pays;

10. Apprécie la contribution que les observateurs des droits de l'homme ont apportée à l'amélioration de la situation générale au Rwanda et le rôle important joué par les Etats, l'Opération sur le terrain pour les droits de l'homme au Rwanda, d'autres organismes des Nations Unies, le Comité international de la Croix-Rouge, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales dans la fourniture de l'aide humanitaire et dans la contribution à la reconstruction et la réhabilitation du Rwanda;

11. Invite les Etats, les organisations et organes du système des Nations Unies, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à continuer et à intensifier leurs efforts pour contribuer à soutenir financièrement et techniquement les efforts du Gouvernement rwandais aussi bien pour la reconstruction de l'infrastructure des droits de l'homme du Rwanda que pour la mise en oeuvre du programme de réhabilitation, de reconstruction et de réconciliation nationale, et salue les engagements pris, notamment à la Table ronde de Genève (janvier 1995) et lors de son examen à mi-parcours à Kigali (juillet 1995);

12. Prie instamment les gouvernements de la région de prendre des mesures pour empêcher que l'on utilise leur territoire pour pratiquer une stratégie de déstabilisation du Rwanda et, à cet égard, exhorte tous les Etats concernés à coopérer pleinement avec la Commission internationale d'enquête sur les mouvements d'armes dans la région des Grands Lacs, établie en application de la résolution 1013 (1995) du Conseil de sécurité en date du 7 septembre 1995;

13. Condamne tout acte de violence et d'intimidation contre les personnes hébergées dans des camps de réfugiés rwandais, lance un appel aux autorités appropriées pour qu'elles assurent la sécurité dans ces camps, y compris en séparant les réfugiés des intimidateurs afin de faciliter

le rapatriement librement consenti, et accueille favorablement les engagements pris par les gouvernements de la région à cet égard;

14. Se félicite des efforts concertés du Gouvernement rwandais, des pays voisins et du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés visant à aider au rapatriement librement consenti des réfugiés dans des conditions de sécurité par, entre autres, le travail des Commissions tripartites et les accords conclus à Nairobi, à Bujumbura et au Caire en 1995, et à Tunis en 1996, et salue aussi les efforts du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Haut Commissaire aux droits de l'homme et du Programme des Nations Unies pour le développement et d'autres institutions des Nations Unies, pour coordonner leurs actions tendant à assurer la protection des droits de l'homme des réfugiés pendant leur rapatriement, réinstallation et réintégration;

C.

15. Se félicite de la coopération que le Gouvernement rwandais a apportée au Haut Commissaire aux droits de l'homme, à l'Opération sur le terrain pour les droits de l'homme au Rwanda et au Rapporteur spécial ainsi que de l'acceptation par le Gouvernement rwandais du déploiement d'observateurs des droits de l'homme dans l'ensemble du pays;

16. Se félicite des efforts déployés par le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme travaillant en coopération avec le Gouvernement rwandais et lui apportant son concours, pour faire en sorte que la surveillance des droits de l'homme, un programme global d'assistance en matière de droits de l'homme et de mesures de rétablissement de la confiance fassent partie intégrante des efforts du Rwanda et des Nations Unies visant à prévenir les conflits et à consolider la paix au Rwanda, en mettant à profit, comme il convient, les compétences et les moyens dont dispose tout le système des Nations Unies, contribuant ainsi à la promotion et à la protection des droits de l'homme au Rwanda;

17. Rappelle la résolution 1050 du Conseil de sécurité en date du 8 mars 1996, par laquelle le Conseil a encouragé le Secrétaire général, en accord avec le Gouvernement rwandais, à maintenir au Rwanda un bureau des Nations Unies dans l'intention de soutenir les efforts du Gouvernement rwandais visant à promouvoir la réconciliation nationale, renforcer le système judiciaire, faciliter le rapatriement des réfugiés et réhabiliter

l'infrastructure du pays, et de coordonner les efforts des Nations Unies à cette fin;

18. Se félicite des mesures prises par le Haut Commissaire aux droits de l'homme, travaillant en coopération avec le Gouvernement rwandais et en l'aidant pour organiser l'Opération sur le terrain pour les droits de l'homme au Rwanda, qui a pour objectifs : a) d'enquêter sur les violations des droits de l'homme et du droit humanitaire, y compris sur les actes de génocide et les crimes contre l'humanité; b) de suivre l'évolution de la situation des droits de l'homme et d'empêcher que de nouvelles violations des droits de l'homme ne soient commises; c) de coopérer avec d'autres organisations internationales chargées de rétablir la confiance et faciliter ainsi le retour librement consenti et la réinstallation des réfugiés; et d) de remettre en état la société civile, grâce à des programmes d'éducation et de coopération technique en matière de droits de l'homme, en particulier dans les domaines de l'administration de la justice et des conditions d'arrestation, de détention et de traitement pendant la détention, et grâce à des programmes de coopération avec les organisations rwandaises s'occupant des droits de l'homme;

19. Prie le Haut Commissaire aux droits de l'homme de faire rapport sur les activités de l'Opération sur le terrain pour les droits de l'homme au Rwanda à la Commission des droits de l'homme lors de sa cinquante-troisième session et à l'Assemblée générale lors de sa cinquante et unième session;

20. Reconnaît l'importance que revêt l'Opération sur le terrain pour les droits de l'homme au Rwanda pour le rétablissement de la confiance dans le pays et recommande le maintien de cette opération ainsi que la mobilisation des fonds nécessaires à cet effet;

21. Lance un appel aux Etats pour qu'ils contribuent sans délai aux coûts de l'Opération sur le terrain pour les droits de l'homme au Rwanda, et prie le Secrétaire général de proposer des mesures appropriées pour donner à l'Opération une assise financière plus solide;

22. Demande au Secrétaire général de garantir les ressources financières et humaines et le soutien logistique adéquats à l'Opération sur le terrain pour les droits de l'homme au Rwanda, en prenant en compte la nécessité de déployer un nombre suffisant d'observateurs des droits de l'homme et de prévoir des programmes d'assistance technique et des services

consultatifs en matière de droits de l'homme, en particulier dans le domaine de l'administration de la justice;

23. Décide de proroger le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Rwanda, tel qu'il est énoncé dans sa résolution S-3/1 du 25 mai 1994, pour une année supplémentaire, en travaillant en coopération avec l'Opération sur le terrain pour les droits de l'homme au Rwanda, et prie le Rapporteur spécial de formuler des recommandations sur les situations qui pourraient appeler la fourniture d'une assistance technique, et demande au Rapporteur spécial de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa cinquante et unième session et à la Commission des droits de l'homme lors de sa cinquante-troisième session;

24. Demande au Secrétaire général d'apporter toutes les ressources nécessaires au Rapporteur spécial.

60ème séance
23 avril 1996

[Adoptée sans vote. Voir chap. X.]

1996/77. Situation des droits de l'homme au Zaïre

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant que, conformément à sa Charte, l'Organisation des Nations Unies favorise et encourage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, et que la Déclaration universelle des droits de l'homme stipule que la volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics,

Rappelant également que, en vertu des Articles 55 et 56 de la Charte des Nations Unies, tous les Etats Membres de l'Organisation ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de coopérer à cet effet,

Ayant à l'esprit sa résolution 1995/69 du 8 mars 1995,

Soulignant que le Zaïre est Partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, ainsi qu'à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Réaffirmant à cet égard l'indivisibilité de tous les droits de l'homme, Ayant examiné le rapport du Rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Zaïre (E/CN.4/1996/66), le rapport du Rapporteur spécial sur la torture (E/CN.4/1996/35 et Add.1), le rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (E/CN.4/1996/38), le rapport du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats (E/CN.4/1996/37) et le rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires (E/CN.4/1996/4),

Reconnaissant que certains progrès ont été réalisés par le Gouvernement zaïrois en matière de droits de l'homme, tout en regrettant que certaines importantes recommandations du Rapporteur spécial dans ce domaine n'aient pas encore été mises en oeuvre,

Préoccupée néanmoins par la persistance de violations des droits de l'homme au Zaïre, en particulier par les cas d'arrestation et de détention arbitraires, d'exécution sommaire, de torture et de traitements inhumains dans les centres de détention, notamment ceux qui sont administrés par l'armée et les services de sécurité, par les lacunes sérieuses dans l'administration de la justice qui n'est pas en mesure de fonctionner de manière indépendante, par l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme, par le viol des femmes en détention ou lors de pillages, ainsi que par les déplacements forcés de populations,

Reconnaissant la charge considérable que représente pour le pays hôte et les populations locales l'accueil en grand nombre de réfugiés venant du Rwanda et du Burundi, et gravement préoccupée par l'aggravation des affrontements ethniques dans le Kivu à la suite de cet afflux,

Ayant à l'esprit les Accords du Caire et de Genève sur l'engagement zaïrois de suspendre les rapatriements forcés de réfugiés,

Réitérant son horreur face à toutes les formes de discrimination raciale ou ethnique,

Soulignant que la situation décrite ci-dessus contribue à aggraver la situation socio-économique et financière du pays, notamment celle des groupes les plus vulnérables de la population laquelle, dans sa majeure partie, ne parvient pas à satisfaire ses besoins essentiels,

Soulignant de nouveau la nécessité de mettre fin à l'impunité des responsables de violations des droits de l'homme, y compris celle des membres de l'armée et des forces de sécurité,

Vivement préoccupée par le retard accusé dans le processus de transition démocratique, et désireuse d'encourager les efforts qui sont faits pour assurer la poursuite de ce processus, dans le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, afin que la période de transition puisse s'achever conformément à l'Acte constitutionnel de la transition, à la suite d'élections libres et pluralistes,

Vivement préoccupée également par le retard intervenu dans la préparation des élections, dû à un blocage politique,

Regrettant vivement que le Gouvernement zaïrois n'ait pas encore signé l'accord concernant l'installation à Kinshasa d'un bureau du Haut Commissaire aux droits de l'homme, qui se composerait de deux experts chargés de suivre la situation des droits de l'homme et de conseiller les autorités gouvernementales et les organisations non gouvernementales,

1. Prend note avec satisfaction du rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Zaïre (E/CN.4/1996/66) et assure le Rapporteur spécial de son plein soutien pour les travaux qu'il a entrepris dans le cadre de son mandat;

2. Déplore la persistance des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Zaïre, en particulier de cas de torture et de traitements cruels, inhumains ou dégradants, de violence contre les femmes, de détention arbitraire, d'exécution sommaire et de mise au secret, de conditions pénitentiaires inhumaines et dégradantes, en particulier pour les enfants, notamment dans les centres de détention administrés par l'armée et les services de sécurité, de disparitions forcées et de non-respect du droit à un procès équitable et l'absence de poursuites contre les auteurs de mesures d'intimidation et de représailles, notamment contre des personnalités politiques;

3. Constata avec préoccupation que l'armée et les forces de sécurité continuent d'user de la force contre des civils et de bénéficier d'une très large impunité, ce qui reste une des causes principales de violations des droits de l'homme au Zaïre;

4. Condamne toutes les mesures discriminatoires prises à l'encontre des membres de groupes minoritaires;

5. Marque son appréciation pour la coopération dont le Rapporteur spécial a bénéficié de la part du Gouvernement zaïrois dans l'accomplissement de sa mission qu'il a pu effectuer en toute liberté, tout en regrettant

qu'il n'ait pas bénéficié de cette coopération pour ce qui est de ses demandes de renseignements;

6. Encourage le Gouvernement zaïrois à intensifier ses efforts pour que les personnes originaires du Kasai ne soient plus victimes d'actes de violence dans la région du Shaba, et à lutter contre l'impunité dont jouissent les auteurs de ces actes;

7. Rappelle les accords conclus entre le Gouvernement zaïrois, le Gouvernement rwandais et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, visant à assurer l'ordre et la sécurité dans les camps de réfugiés rwandais au Zaïre, ainsi que le rapatriement librement consenti dans des conditions de sécurité et de dignité de ces réfugiés dans leur pays d'origine;

8. Demande, en particulier dans la perspective de la tenue des élections au suffrage universel, que soient poursuivis et élargis les efforts tendant à assurer le plein respect du droit à la liberté d'opinion et d'expression, notamment pour l'ensemble des moyens d'information, ainsi que la liberté d'association, de rassemblement et de manifestation pacifique;

9. Appelle le Gouvernement zaïrois à prendre toute mesure nécessaire pour renforcer le pouvoir judiciaire et l'indépendance de celui-ci;

10. Exhorte l'ensemble des forces politiques zaïroises à respecter le caractère non conflictuel de la transition démocratique, et appelle instamment les autorités zaïroises compétentes à accélérer le processus de préparation et d'organisation d'élections démocratiques, libres et régulières se fondant sur les dispositions contenues dans les accords de base de la transition et en faisant appel à l'aide de la communauté internationale;

11. Salue la création de la Commission nationale des élections ainsi que celle de la Commission permanente interministérielle qui assure le contact entre le gouvernement et la CNE;

12. Exhorte de nouveau le Gouvernement zaïrois à donner suite rapidement à l'engagement auquel il a déjà souscrit concernant l'installation à Kinshasa d'un bureau du Haut Commissaire aux droits de l'homme;

13. Rappelle l'importance de continuer à appliquer davantage une perspective sexospécifique dans la rédaction des rapports du Rapporteur spécial, y inclus la collecte des informations et des recommandations;

14. Décide de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial;

15. Demande au Secrétaire général d'apporter toute l'assistance nécessaire au Rapporteur spécial dans l'accomplissement de son mandat;

16. Demande au Rapporteur spécial de lui présenter, à sa cinquante-troisième session, un rapport dans lequel il indiquera notamment dans quelle mesure le Gouvernement zaïrois aura tenu compte de ses recommandations;

17. Décide d'examiner de nouveau la question à sa cinquante-troisième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants", à la lumière des rapports du Rapporteur spécial et des rapporteurs et groupes de travail chargés de questions thématiques de la Commission des droits de l'homme.

60ème séance
23 avril 1996

[Adoptée sans vote. Voir chap. X.]

1996/78. Application et suivi méthodiques de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 48/121 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1993, par laquelle l'Assemblée a approuvé la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme,

Rappelant également sa propre résolution 1994/95 en date du 9 mars 1994, dans laquelle elle a décidé d'examiner tous les ans les progrès réalisés sur la voie de l'application intégrale des recommandations contenues dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

Considérant que la promotion du respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales est l'un des objectifs premiers de la Charte des Nations Unies et l'une des priorités principales de l'Organisation,

Convaincue que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne doivent se traduire par une action effective des Etats, des organes et organismes compétents des Nations Unies et des autres organisations concernées, notamment les organisations non gouvernementales,

Rappelant le paragraphe 100 de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, dans lequel la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a prié

le Secrétaire général d'inviter, à l'occasion du cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, tous les Etats et tous les organes et institutions des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme de lui rendre compte des progrès réalisés dans l'application de la Déclaration et du Programme d'action, et de présenter un rapport à l'Assemblée générale, à sa cinquante-troisième session, par l'intermédiaire de la Commission des droits de l'homme et du Conseil économique et social,

Rappelant aussi que les institutions régionales et, s'il y a lieu, nationales pour les droits de l'homme ainsi que les organisations non gouvernementales peuvent faire part au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de leurs vues sur les résultats obtenus quant à l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne et qu'il faudrait s'attacher, en particulier, à évaluer dans quelle mesure on s'est rapproché de l'objectif de la ratification universelle des traités et protocoles internationaux relatifs aux droits de l'homme adoptés dans le cadre du système des Nations Unies,

Rappelant en outre la résolution 48/141 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1993, par laquelle l'Assemblée a décidé de créer le poste de haut commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies auquel incombe à titre principal la responsabilité des activités de l'Organisation dans le domaine des droits de l'homme, y compris la coordination des activités de promotion et de protection de ces droits à l'échelle du système des Nations Unies,

Notant qu'à la première session ordinaire de 1994 du Comité administratif de coordination, les chefs de secrétariat de tous les organismes des Nations Unies ont examiné l'incidence des résultats de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme sur leurs programmes respectifs et se sont engagés à aider le Haut Commissaire aux droits de l'homme à coordonner les activités des organes, organismes et institutions spécialisées des Nations Unies qui traitent des droits de l'homme, comme il en a été chargé par l'Assemblée générale dans sa résolution 48/141,

Notant également que le Haut Commissaire a instauré un dialogue permanent avec les programmes et organismes des Nations Unies qui s'occupent de questions relatives aux droits de l'homme afin de permettre des échanges systématiques d'informations, de données d'expérience et de connaissances spécialisées,

Sachant que l'interdépendance entre démocratie, développement et respect des droits de l'homme, dont il est fait état dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, appelle une conception globale et cohérente de la défense et de la protection des droits de l'homme, et qu'une bonne coopération et une bonne coordination entre institutions sont essentielles pour garantir l'application de cette conception intégrée dans tout le système,

Se félicitant de ce que l'appel lancé par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme en faveur d'une approche globale des questions relatives aux droits de l'homme ait été pris en compte dans les recommandations des grandes conférences internationales organisées par l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique, social et les domaines connexes,

Prenant note des initiatives en cours visant à assurer un suivi concerté des grandes conférences internationales organisées dans les domaines économique, social et les domaines connexes,

Rappelant que chaque année, dans le cadre du débat consacré aux questions de coordination, le Conseil économique et social doit examiner les thèmes intersectoriels communs aux grandes conférences internationales et/ou contribuer à l'examen d'ensemble de l'exécution du programme d'action d'une conférence des Nations Unies, conformément aux Conclusions 1995/1 adoptées d'un commun accord par le Conseil économique et social sur la coordination du suivi par les organismes des Nations Unies et l'application des résultats des grandes conférences internationales organisées par l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes,

Ayant examiné le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (E/CN.4/1996/103),

1. Prend note avec satisfaction du rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme;

2. Souscrit à l'affirmation, reprise par la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, qui souligne l'importance que revêt la promotion du respect universel et effectif et de la protection de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, conformément à la Charte des Nations Unies;

3. Réaffirme que, comme l'a souligné la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, il faut d'urgence mettre fin aux dénis et aux violations des droits de l'homme;

4. Considère que la communauté internationale devrait concevoir des moyens d'éliminer les obstacles actuels et de surmonter les difficultés

qui s'opposent à la pleine réalisation de tous les droits de l'homme, et de mettre fin aux violations continuelles de ces droits qui en résultent dans le monde entier;

5. Engage tous les Etats à prendre de nouvelles mesures pour assurer le plein exercice des droits de l'homme à la lumière des recommandations de la Conférence mondiale;

6. Reconnaît l'importance du dialogue et de la coopération entre les gouvernements et entre les gouvernements et les organisations non gouvernementales, et le rôle que la Commission peut jouer en favorisant ce dialogue et cette coopération;

7. Demande instamment à tous les Etats de continuer à assurer une large publicité à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne, notamment par des programmes de formation, l'éducation aux droits de l'homme et l'information, afin de mieux faire connaître les droits de l'homme et les libertés fondamentales;

8. Engage tous ses représentants spéciaux, rapporteurs spéciaux, experts indépendants et groupes de travail chargés de questions thématiques à tenir pleinement compte, dans le cadre de leur mandat, des recommandations contenues dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne;

9. Prie le Haut Commissaire aux droits de l'homme, l'Assemblée générale et les autres organes et organismes du système des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme de prendre de nouvelles mesures pour assurer la pleine application de toutes les recommandations de la Conférence mondiale;

10. Se félicite de l'intention du Haut Commissaire aux droits de l'homme d'inviter tous les Etats et tous les organismes et institutions des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme à entreprendre une évaluation poussée de l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne;

11. Recommande au Conseil économique et social d'envisager de faire porter le débat consacré aux questions de coordination lors de sa session de fond de 1998, au suivi et à l'application coordonnés de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne dans le cadre de l'évaluation quinquennale de 1998 prévue à la section II (par. 100) de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne;

12. Accueille avec satisfaction le travail accompli à ce jour par le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, et se dit résolue

à continuer de coopérer avec lui et de l'appuyer dans l'exercice de son mandat, tel qu'il est énoncé dans la résolution 48/141 de l'Assemblée générale;

13. Prie le Haut Commissaire aux droits de l'homme de continuer à coordonner les activités de promotion et de protection des droits de l'homme dans l'ensemble du système des Nations Unies, comme le prévoit la résolution 48/141 de l'Assemblée générale, notamment en maintenant un dialogue permanent avec les institutions et programmes des Nations Unies dont les activités ont trait aux droits de l'homme;

14. Invite le Comité administratif de coordination à continuer d'étudier les incidences de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne sur le système des Nations Unies, avec la participation du Haut Commissaire aux droits de l'homme;

15. Prie le Haut Commissaire aux droits de l'homme de continuer à faire rapport sur les mesures prises et les progrès réalisés vers la mise en oeuvre intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, en particulier pour ce qui est des activités préparatoires à l'évaluation quinquennale de 1998;

16. Décide d'examiner cette question à sa cinquante-troisième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Suivi de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme".

60ème séance
23 avril 1996

[Adoptée sans vote. Voir chap. X.]

1996/79. Situation des droits de l'homme au Nigéria

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, les autres instruments relatifs aux droits de l'homme ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

Réaffirmant que tous les Etats Membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et sont tenus de s'acquitter des obligations qu'ils ont librement contractées en vertu des divers instruments internationaux dans ce domaine,

Sachant que le Nigéria est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Rappelant la résolution 50/199 de l'Assemblée générale en date du 22 décembre 1995 sur la situation des droits de l'homme au Nigéria,

Profondément préoccupée par la situation des droits de l'homme au Nigéria et par les souffrances qui en résultent pour la population du pays,

Constatant avec préoccupation que l'absence de gouvernement représentatif au Nigéria a donné lieu à des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales et rappelant à cet égard que la population est en faveur d'un gouvernement démocratique comme en témoignent les élections de 1993, et notant que des élections locales auxquelles les partis n'ont pas participé en tant que tels ont été tenues en mars 1996,

Rappelant la déclaration faite par le Gouvernement nigérian le 1er octobre 1995, où il a affirmé son attachement au principe d'une démocratie multipartite et à celui du partage du pouvoir, et où il a fait part de son intention de lever les interdictions frappant les activités politiques et la presse, de déléguer des pouvoirs aux administrations locales et de subordonner l'armée à l'autorité civile,

Profondément déçue de constater que cette déclaration n'a guère été suivie d'effet, tout en notant que les restrictions imposées aux médias ont été quelque peu assouplies,

Prenant acte de la mission envoyée au Nigéria par le Secrétaire général à l'invitation du Gouvernement nigérian, en application de la résolution 50/199 de l'Assemblée générale,

Notant avec une vive inquiétude qu'il serait commis de graves violations des droits de l'homme, sous forme notamment d'exécutions, d'arrestations et de détentions arbitraires, de l'inobservation des procédures judiciaires régulières et de l'emploi excessif de la force contre des manifestants, comme le décrivent en particulier les rapports présentés à la Commission des droits de l'homme par le Rapporteur spécial chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats ainsi que le Rapporteur spécial sur la question des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires,

Prenant également acte de la demande formulée par le Rapporteur spécial chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats (E/CN.4/1996/37) et par le Rapporteur spécial sur la question des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (E/CN.4/1996/4) qui voudraient effectuer conjointement une mission d'enquête au Nigéria,

S'alarmant de constater que, parmi les personnes détenues, d'autres risquent de subir un procès tout aussi entaché d'irrégularités que celui qui s'est soldé par l'exécution arbitraire de Ken Saro-Wiwa et de ses compagnons,

1. Exprime sa vive préoccupation devant les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales constatées au Nigéria et exhorte le Gouvernement nigérian à assurer sans délai l'exercice de ces droits et libertés, en particulier en rétablissant l'habeas corpus, en libérant tous les prisonniers politiques, les dirigeants syndicaux, les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes qui sont actuellement détenus, en garantissant la liberté de la presse et en assurant le respect des droits de tous, y compris les membres des minorités;

2. Exhorte le Gouvernement nigérian à faire en sorte que les procès soient rigoureusement conformes aux dispositions des instruments internationaux auxquels le Nigéria est partie;

3. Demande aussi instamment au Gouvernement nigérian d'accéder à la demande des rapporteurs spéciaux chargés de la question de l'indépendance des juges et des avocats et de la question des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, qui voudraient effectuer conjointement une mission d'enquête au Nigéria;

4. Exhorte également le Gouvernement nigérian à s'acquitter des obligations qu'il a librement contractées au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des autres instruments relatifs aux droits de l'homme, y compris la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples;

5. Exhorte le Gouvernement nigérian à coopérer pleinement avec les mécanismes pertinents de la Commission des droits de l'homme;

6. Prend acte de l'attachement proclamé par le Gouvernement nigérian à l'autorité civile et lui demande instamment de prendre immédiatement des mesures concrètes pour rétablir un gouvernement démocratique;

7. Prie les deux rapporteurs spéciaux qui ont demandé à effectuer conjointement une mission d'enquête dans le pays de présenter à la Commission, à sa cinquante-troisième session, un rapport commun énonçant leurs conclusions, accompagné de toutes observations d'autres organes pertinents, en particulier du Groupe de travail sur la détention arbitraire, et leur demande de soumettre un rapport d'activité à l'Assemblée générale;

8. Décide d'examiner la situation des droits de l'homme au Nigéria à la lumière de ces rapports à sa cinquante-troisième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

60ème séance
23 avril 1996

[Adoptée sans vote. Voir chap. X.]

1996/80. Situation des droits de l'homme au Myanmar

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les Etats Membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales énoncés dans la Charte des Nations Unies et développés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Sachant que, conformément à la Charte, l'Organisation des Nations Unies favorise et encourage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous et qu'aux termes de la Déclaration universelle des droits de l'homme la volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics,

Notant avec une préoccupation particulière à cet égard que le processus électoral engagé au Myanmar avec les élections générales du 27 mai 1990 n'a pas été mené à son terme et que le gouvernement n'a pas encore mis en oeuvre les assurances qu'il avait données de prendre toutes les mesures nécessaires pour instaurer la démocratie sur la base du résultat de ces élections,

Déplorant que de nombreux prisonniers politiques, en particulier des représentants élus, demeurent en détention et que d'autres partisans de groupements démocratiques au Myanmar soient depuis peu arrêtés et harcelés, tout en enregistrant avec satisfaction la libération de Daw Aung San Suu Kyi le 10 juillet 1995,

Vivement préoccupée par les violations des droits de l'homme au Myanmar qui restent extrêmement graves, en particulier la pratique de la torture, les exécutions sommaires et arbitraires, le travail forcé qui est destiné notamment à fournir des porteurs à l'armée, les mauvais traitements infligés aux femmes, les arrestations et les détentions motivées par des raisons politiques, les déplacements forcés de populations, l'existence de restrictions importantes à l'exercice des libertés fondamentales, en particulier la liberté d'expression et d'association, et l'adoption de mesures de répression dirigées notamment contre les minorités ethniques et religieuses,

Notant les mesures prises par le Gouvernement du Myanmar, en particulier son adhésion aux Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre, la conclusion de certains accords de cessez-le-feu avec des groupes ethniques, le retrait de plusieurs réserves formulées à la Convention relative aux droits de l'enfant et la libération d'un certain nombre de prisonniers politiques, à la suite des préoccupations exprimées à maintes reprises par la communauté internationale,

Très inquiète de constater que les combats continuent avec des groupes ethniques et autres groupes politiques, malgré la conclusion d'accords de cessez-le-feu, et notant que ces combats ainsi que la persistance des violations des droits de l'homme ont provoqué un exode massif de réfugiés vers les pays voisins,

Partageant l'inquiétude exprimée en juin 1995 par l'Organisation internationale du Travail face à la pratique du travail forcé au Myanmar,

Constatant que de nombreuses violations visent directement les femmes, notamment celles qui appartiennent à des minorités, lesquelles sont victimes de mauvais traitements, spécialement du fait de l'armée, comme l'a indiqué le Rapporteur spécial,

Ayant étudié le rapport du Secrétaire général sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques (E/CN.4/1996/88) et son rapport sur la situation des droits de l'homme au Myanmar présenté en application de la résolution 50/194 de l'Assemblée générale (E/CN.4/1996/157), ainsi que le rapport du Rapporteur spécial sur la question de la torture (E/CN.4/1995/35 et Add.1),

Rappelant sa résolution 1992/58 du 3 mars 1992 par laquelle elle a décidé de nommer un rapporteur spécial chargé d'établir directement des contacts

avec le gouvernement et avec le peuple du Myanmar, y compris les dirigeants politiques privés de liberté, leur famille et leurs avocats, en vue d'examiner la situation des droits de l'homme au Myanmar, de suivre tout progrès réalisé sur la voie du transfert du pouvoir à un gouvernement civil et de l'élaboration d'une nouvelle constitution, de la suppression des restrictions aux libertés de la personne et du rétablissement des droits de l'homme au Myanmar,

Rappelant également sa résolution 1995/72 du 8 mars 1995 et prenant acte de la résolution 50/194 de l'Assemblée générale en date du 22 décembre 1995,

1. Note que le Rapporteur spécial s'est rendu au Myanmar en octobre 1995, le félicite de son rapport (E/CN.4/1996/65) et accueille avec satisfaction les conclusions et recommandations qu'il y formule;

2. Déplore la persistance de graves violations des droits de l'homme au Myanmar, en particulier le fait qu'un certain nombre de dirigeants politiques, dont des dirigeants et des représentants élus de la Ligue nationale pour la démocratie, demeurent privés de liberté;

3. Demande instamment au Gouvernement du Myanmar de libérer immédiatement et sans condition tous les prisonniers politiques en détention, de garantir leur intégrité physique et de leur permettre de participer au processus de réconciliation nationale;

4. Déplore que des peines sévères aient récemment été prononcées contre des membres de partis politiques et d'autres personnes, notamment des dissidents ayant protesté contre les procédures de la Convention nationale et des personnes qui ont été condamnées en particulier pour avoir cherché à rencontrer le Rapporteur spécial et pour avoir pacifiquement exercé leur droit à la liberté d'expression, de mouvement et d'association;

5. Regrette profondément qu'en dépit de la libération au cours de l'année écoulée d'un certain nombre de détenus politiques, beaucoup de dirigeants politiques continuent d'être privés de liberté ainsi que de leurs droits fondamentaux;

6. Se félicite de la libération, le 10 juillet 1995, de la lauréate du Prix Nobel pour la paix, Daw Aung San Suu Kyi, et exhorte le Gouvernement du Myanmar à l'autoriser à exercer sa liberté de mouvement et à engager immédiatement un dialogue politique de fond avec elle et avec d'autres dirigeants politiques, y compris des représentants des groupes ethniques,

car c'est le meilleur moyen d'assurer la réconciliation nationale et d'instaurer totalement la démocratie dans les meilleurs délais;

7. Exhorte de nouveau le Gouvernement du Myanmar à prendre, conformément aux assurances qu'il a données à plusieurs reprises, toutes les mesures nécessaires pour garantir la démocratie dans le plein respect de la volonté du peuple telle qu'elle s'est exprimée lors des élections démocratiques qui ont eu lieu en 1990, et à veiller à ce que tous les partis politiques puissent exercer librement leur activité;

8. Note avec inquiétude que la plupart des représentants démocratiquement élus en 1990 se sont vu interdire de participer aux réunions de la Convention nationale, que des restrictions sévères ont été imposées aux délégués, notamment aux membres de la Ligue nationale pour la démocratie, qui se sont retirés et se sont vu ensuite interdire à la fin de 1995 d'assister aux réunions de la Convention, qui ne peuvent ni se réunir ni diffuser leurs publications, et que l'un des objectifs de la Convention est de conserver à l'armée (Tatmadaw) un rôle de premier plan dans la vie politique future de l'Etat, et en tire la conclusion que la Convention nationale ne semble pas devoir constituer le passage obligé vers le rétablissement de la démocratie;

9. Engage vivement le Gouvernement du Myanmar à prendre toutes les mesures voulues pour permettre à tous les citoyens de participer librement au processus politique, conformément aux principes consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme, et à accélérer la transition vers la démocratie, notamment en transférant le pouvoir aux représentants démocratiquement élus, en levant les mesures d'interdiction qui frappent plusieurs dirigeants politiques, en libérant ceux qui sont en détention et en garantissant le libre exercice de leur activité à tous les partis politiques;

10. Engage en outre vivement le Gouvernement du Myanmar à garantir le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment la liberté d'expression et d'opinion ainsi que le droit d'association et de réunion, à rétablir la protection des personnes appartenant aux groupes minoritaires, notamment contre la discrimination, en particulier dans le cadre des lois sur la citoyenneté, et à mettre fin aux violations du droit à la vie et à l'intégrité de la personne, aux détentions arbitraires, à la pratique de la torture, aux mauvais traitements infligés aux femmes, au travail forcé, notamment quand il prend la forme du recrutement forcé de porteurs pour

l'armée, aux déplacements forcés de populations ainsi qu'aux disparitions forcées et aux exécutions sommaires;

11. Se déclare gravement inquiète des combats livrés récemment contre le Parti national progressiste Karenni, certains autres groupes ethniques, des étudiants et des activistes birmanes, et de constater dans certaines régions du pays qu'il se produit de ce fait un exode de réfugiés en direction des pays voisins;

12. Rappelle une fois encore au Gouvernement du Myanmar qu'il a l'obligation de mettre fin à l'impunité dont jouissent les auteurs de violations des droits de l'homme, y compris des militaires, et qu'il est tenu d'enquêter sur les cas de violations qui auraient été commises par ses agents sur son territoire et de poursuivre, juger et punir les coupables en toutes circonstances;

13. Demande au Gouvernement du Myanmar de devenir partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ainsi qu'à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

14. Lance un appel au Gouvernement du Myanmar pour qu'il respecte les obligations qui lui incombent en tant que partie à la Convention No 29 (1930), concernant le travail forcé ou obligatoire et la Convention No 87 (1948), concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical, de l'Organisation internationale du Travail;

15. Encourage le Gouvernement du Myanmar à continuer à abroger les dernières lois d'urgence encore en vigueur;

16. Prie le Gouvernement du Myanmar de veiller à ce que chacun jouisse sans discrimination des garanties minimales d'un procès équitable dans le respect de la légalité et conformément aux normes internationales applicables, d'assurer la publicité des lois et d'observer le principe de leur non-rétroactivité;

17. Encourage le Gouvernement du Myanmar à créer les conditions nécessaires pour faciliter le rapatriement librement consenti des réfugiés et leur réinsertion, dans la dignité et la sécurité, en coopérant étroitement à cette fin avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés;

18. Invite le Gouvernement du Myanmar à respecter pleinement les obligations qui lui incombent au titre des Conventions de Genève du 12 août 1949, et à recourir aux services que peuvent lui offrir des organismes humanitaires impartiaux;

19. Souligne qu'il importe que le Gouvernement du Myanmar prête particulièrement attention aux conditions de détention dans les prisons du pays et prenne des mesures pour autoriser les organisations internationales à vocation humanitaire à s'entretenir librement et confidentiellement avec les prisonniers;

20. Accueille avec satisfaction les premières mesures prises par le Gouvernement du Myanmar pour assurer la formation du personnel militaire au droit international humanitaire, et lui demande d'intensifier son action à cet égard et de l'étendre au personnel pénitentiaire et de police;

21. Décide de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial afin qu'il établisse ou continue d'entretenir des contacts directs avec le Gouvernement et le peuple du Myanmar, y compris les dirigeants politiques privés de liberté, leur famille et leurs avocats, et demande au Rapporteur spécial de faire rapport à l'Assemblée générale à sa cinquante et unième session, et à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-troisième session;

22. Prie le Secrétaire général d'accorder toute l'assistance nécessaire au Rapporteur spécial;

23. Prie instamment le Gouvernement du Myanmar de coopérer pleinement et sans réserve avec la Commission et le Rapporteur spécial et, à cet effet, de veiller à ce que le Rapporteur spécial ait concrètement et librement accès à toute personne au Myanmar qu'il jugerait utile de rencontrer dans l'exercice de son mandat, y compris Daw Aung San Suu Kyi;

24. Encourage le Secrétaire général, dans l'exécution de sa mission de bons offices, à poursuivre ses entretiens avec le Gouvernement du Myanmar pour favoriser la mise en oeuvre de la résolution 50/194 de l'Assemblée générale et pour concourir à l'action menée en faveur de la réconciliation nationale et du rétablissement de la démocratie, constate avec inquiétude que le Gouvernement du Myanmar a décidé de différer les entretiens à Yangon avec des représentants du Secrétaire général et en appelle à ce sujet au Gouvernement du Myanmar pour que celui-ci accepte à nouveau cette visite dans les meilleurs délais et accorde sa totale coopération au Secrétaire général ou à ses représentants,

y compris en leur permettant de s'entretenir avec toute personne que le Secrétaire général estimerait utile de rencontrer;

25. Décide de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-troisième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants";

26. Recommande pour adoption au Conseil économique et social le projet de décision ci-après :

"Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1996/... de la Commission des droits de l'homme en date du .. avril 1996, fait sienne la décision de la Commission de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Myanmar afin qu'il établisse ou continue d'entretenir des contacts avec le Gouvernement et le peuple du Myanmar, y compris les dirigeants politiques privés de liberté, leur famille et leurs avocats, fait également sienne la demande de la Commission tendant à ce que le Rapporteur spécial fasse rapport à l'Assemblée générale à sa cinquante et unième session et à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-troisième session, et approuve la demande adressée par la Commission au Secrétaire général pour que celui-ci accorde toute l'assistance nécessaire au Rapporteur spécial."

60ème séance
23 avril 1996

[Adoptée sans vote. Voir chap. X.]

1996/81. Question d'un projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa décision 1984/116 du 16 mars 1984, par laquelle elle a créé un groupe de travail à composition non limitée chargé de préparer un projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus,

Rappelant également ses résolutions ultérieures, en particulier sa résolution 1995/84 du 18 mars 1995 dans laquelle elle a autorisé le groupe de travail à continuer de se réunir,

Rappelant en outre que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a recommandé que soit rapidement achevé et adopté le projet de déclaration,

Consciente qu'il importe de prendre en considération l'avis de tous les Etats ainsi que des organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées avant de mettre définitivement au point le projet de déclaration,

1. Prend acte du rapport du groupe de travail (E/CN.4/1996/97);
2. Invite instamment le groupe de travail à ne ménager aucun effort pour achever sa tâche et lui présenter le texte du projet de déclaration;
3. Décide de poursuivre ses travaux concernant l'élaboration du projet de déclaration à sa cinquante-troisième session;
4. Décide également de prévoir, avant et pendant sa cinquante-troisième session, un temps de réunion suffisant pour le groupe de travail;
5. Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant :

"Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 1996/81 de la Commission des droits de l'homme, en date du 23 avril 1996,

1. Autorise un groupe de travail à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme à se réunir pendant une semaine avant la cinquante-troisième session de la Commission pour poursuivre l'élaboration d'un projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus;

2. Prie le Secrétaire général de fournir au groupe de travail, dans les limites des ressources existantes de l'Organisation des Nations Unies, tous les services et installations nécessaires à ses réunions."

60ème séance

23 avril 1996

[Adoptée sans vote. Voir chap. XIX.]
